



**Assemblée générale Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

A/46/658

S/23222

15 novembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-sixième session

Point 31 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA  
SECURITE INTERNATIONALES ET  
INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-sixième année

Note du Secrétaire général

1. On trouvera ci-joint le deuxième rapport de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL). La Mission s'est attaquée pleinement maintenant à la tâche de vérification de l'application de l'Accord relatif aux droits de l'homme signé à San José le 26 juillet 1991 par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) (A/44/971-S/21541, annexe).

2. Dans son rapport qui apparaît en annexe au présent document, le Directeur de la Division des droits de l'homme décrit brièvement les activités de vérification réalisées par la Mission et la situation des droits de l'homme, en présentant certains cas et certaines situations. Dans son rapport, le Chef de la Mission indique les conditions dans lesquelles l'ONUSAL a dû exercer ses activités du fait qu'elle est entrée en fonctions avant la cessation des hostilités contrairement à ce que prévoyait l'Accord de San José.

3. En présentant ce deuxième rapport, je tiens à remercier les Gouvernements espagnol, français et italien d'avoir mis à la disposition de la Mission les services de fonctionnaires de la police et les Gouvernements brésilien, canadien, équatorien, vénézuélien et espagnol de nouveau pour les services d'officiers chargés de liaison avec les chefs militaires des deux parties, afin de faciliter les tâches complexes et difficiles de l'ONUSAL.

4. De même, je tiens à exprimer ma gratitude au Gouvernement salvadorien et au FMLN qui ont continué à prêter leur concours sans réserve à l'ONUSAL dans le cadre de sa mission de vérification.

Deuxième rapport de la Mission d'observation des Nations Unies  
en El Salvador

1. Les quatre bureaux régionaux et deux bureaux sous-régionaux qui constituent le premier élément de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), autorisée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 693 (1991), sont maintenant solidement établis. La Division des droits de l'homme, responsable de la vérification de l'Accord relatif aux droits de l'homme signé à San José le 26 juillet 1990 par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) (A/44/971-S/21541, annexe), est parvenu au terme de la phase préparatoire à la fin de septembre et, dès le 1er octobre 1991, a commencé à exercer pleinement les fonctions prévues dans l'Accord de San José. Son rapport, qui porte sur la période comprise entre le 1er septembre et le 31 octobre 1991, figure en annexe au présent document. Son rapport antérieur (A/45/1055-S/23037) portait sur la période allant de l'installation de la Mission, le 26 juillet, jusqu'au 31 août 1991.

2. L'ONUSAL exerce ses fonctions dans un climat de tension exacerbée par la polarisation de la situation politique en El Salvador. La signature de l'Accord de New York le 25 septembre 1991 (A/46/502-S/23082, annexe) permet d'espérer que le conflit armé touche à sa fin, espoir renforcé par ce que l'on peut considérer comme une première ouverture vers la réconciliation nationale que l'on commence à percevoir dans le fonctionnement du groupe de travail que constitue la Commission nationale pour le raffermissement de la paix prévue dans la Cour de New York, encore dans sa phase officieuse, dans le cadre de laquelle des représentants de tous les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale se réunissent pour tracer les grandes lignes d'avant-projets de loi en vue d'incorporer au système juridique salvadorien les dispositions des accords politiques conclus à la table de négociation. Toutefois, certains éléments des deux parties ont exprimé de sérieuses réserves quant à l'orientation et au rythme des négociations ainsi que des craintes sur l'insécurité politique, juridique et sociale que peut entraîner la fin du conflit. Cette dichotomie est évidente : en effet, d'un côté l'Assemblée nationale ratifie les réformes constitutionnelles, fruit des accords politiques conclus à la table de négociation, d'un autre côté, le combat s'intensifie, provoquant une escalade de la violence dans le pays. Signes encourageants toutefois, le FMLN a annoncé au moment de la rédaction du présent rapport un arrêt unilatéral des opérations offensives qui a été accueilli de façon positive par le Gouvernement salvadorien.

3. La poursuite du conflit armé durant la période considérée a eu des répercussions directes sur le travail de l'ONUSAL. Il est vrai que la Mission a reçu les assurances d'une pleine coopération des deux parties et a établi à cet effet un mécanisme de coordination et des méthodes de travail à divers niveaux. Dans son travail de vérification du respect des droits de l'homme, elle semble jouir d'une complète liberté de mouvement et ne s'est heurtée à aucun obstacle délibéré. Cependant, l'ONUSAL a fait récemment l'objet de critiques de la part de certains secteurs politiques qui, semble-t-il, n'ont

pas une idée précise du mandat et des fonctions de la Mission. Pour remédier à cette situation et redresser les interprétations erronées, la Mission a fait paraître des explications dans les journaux à grand tirage du pays.

4. L'erreur d'interprétation quant au mandat de l'ONUSAL semble venir du fait que l'on attend d'elle qu'elle se prononce sur des actions ou des situations militaires qui ne relèvent pas de son mandat. La raison en est qu'elle est entrée en fonctions avant la fin des hostilités. Dans certains cas, il existe un malentendu quant à la nature même de son mandat. Celui-ci est de vérifier l'application de l'Accord de San José, de présenter des rapports à ce sujet au Secrétaire général et non pas de faire des déclarations publiques sur ses observations.

5. Une conséquence grave est que fréquemment, dans son travail de vérification sur le terrain, la Mission se trouve dans des secteurs d'hostilités ou d'opérations militaires qui mettent en grave danger la sécurité de son personnel. Si les mesures recommandées par les conseillers militaires de la Mission diminuent l'intensité du danger, elles ne l'éliminent pas complètement.

6. L'ONUSAL est convaincue que les chefs des forces armées salvadoriennes aussi bien que les combattants du FMLN respectent scrupuleusement leur engagement de garantir la sécurité du personnel de la Mission. Il est évident aussi que le Gouvernement salvadorien a pris des mesures effectives pour arrêter les menaces anonymes que l'ONUSAL a reçues dans le passé, et la Mission lui en sait gré une nouvelle fois.

ANNEXE

Rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme

I. CONTEXTE DANS LEQUEL LA MISSION DE VERIFICATION  
S'ACQUITTE DE SON MANDAT

1. Durant la période considérée, l'ONUSAL a continué d'exercer ses activités dans un climat de conflit armé non envisagé dans l'Accord de San José. Toutefois, l'Accord de New York et la possibilité d'un arrêt des hostilités donnent à penser que sous peu l'ONUSAL pourra mener ses activités de vérification dans les meilleures conditions, c'est-à-dire dans une situation de paix et de réforme institutionnelle propice à la mise en pratique des dispositions des accords en cours de négociations. Une telle situation permettra à la Mission d'accomplir son travail dans des conditions beaucoup plus sûres et amenuisera les obstacles d'ordre juridique et politique qui entravent la vérification de l'application de l'Accord de San José. Du fait de la cessation des hostilités, il ne sera plus demandé à l'ONUSAL de se prononcer sur les actions purement militaires qui n'entrent pas dans le cadre de son mandat.

2. En dépit de progrès dans les négociations et la réforme institutionnelle, l'intensité du conflit armé n'a pas diminué, surtout dans les départements de Cabañas, Chalatenango, Cuscatlán, Morazán et Usulután. Si un certain calme règne dans la zone métropolitaine de San Salvador, les combats sont intenses dans la région montagneuse de Guazapa et les environs de Apopa, c'est-à-dire sur l'axe routier du Nord et à peu de distance de la capitale. Cet état de fait est déplorable, car la persistance du conflit non seulement fait des victimes chez les combattants mais touche aussi gravement la population civile dont les droits de l'homme font l'objet de nombreuses violations. La protection des droits de la population civile dans cette situation de conflit est une des préoccupations fondamentales de l'ONUSAL qui non seulement maintient une présence active dans les zones les plus touchées par les hostilités, mais qui a également insisté auprès des parties pour qu'elles prennent les mesures nécessaires pour réduire au minimum le nombre de victimes civiles.

II. ACTIVITES DE LA DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

3. Durant la phase préparatoire qui s'est terminée le 30 septembre, l'ONUSAL a mis en place des bureaux régionaux et a arrêté les procédures opérationnelles pour l'exécution de son mandat. Des équipes de l'ONUSAL ont parcouru tout le pays et sont entrées en contact avec les autorités politiques, judiciaires et militaires aux niveaux local, régional et national. Elles ont pris les premiers contacts avec les organisations représentant la population civile, notamment les organismes de défense des droits de l'homme, les communautés de colons, de rapatriés, de personnes déplacées et autres entités dont les activités entrent dans le cadre du mandat

de la Mission. En dépit des difficultés créées par le conflit, l'ONUSAL a établi des premiers contacts sur le terrain avec le FMLN. La phase préparatoire a servi à la Mission non seulement à établir sa structure interne et ses canaux de communication avec la population salvadorienne, mais également à mieux connaître les institutions nationales, la problématique liée au conflit armé et la situation des droits de l'homme dans le pays. Par ailleurs, la Mission a commencé à recevoir des plaintes sur des violations présumées des droits de l'homme auxquelles elle a consacré un premier examen sans toutefois procéder à des enquêtes, sauf dans des cas exceptionnels.

4. A partir du 1er octobre, l'ONUSAL est entré dans la deuxième phase d'opération au cours de laquelle, outre les tâches susmentionnées, elle a commencé son travail d'enquête sur les cas et les situations de violation des droits de l'homme et un suivi systématique des affaires auprès des organes gouvernementaux compétents. La Mission a maintenu un dialogue permanent avec le FMLN sur les violations de l'Accord de San José qui lui sont imputées. L'objectif est d'établir la véracité des faits dénoncés et de connaître les mesures que la partie intéressée a adoptées pour punir les coupables et empêcher que de tels faits se reproduisent.

5. Durant cette phase, l'ONUSAL a renforcé ses liens avec les parties et a établi avec elles des mécanismes de coordination souples et stables. Ainsi, elle tient régulièrement des réunions de travail avec un groupe interinstitutions du Gouvernement salvadorien que coordonne le Secrétaire exécutif de la Commission des droits de l'homme et qui comprend des représentants de la Cour suprême de justice, de l'état-major interarmes des forces armées, du Ministère public et du Ministère des relations extérieures. De même, elle tient à intervalles réguliers des réunions de coordination avec les principaux organes de l'Etat au niveau le plus élevé. En outre, l'ONUSAL a élargi ses contacts aux niveaux local et régional avec les autorités politiques, judiciaires et militaires et il se rend fréquemment auprès des mairies, des autorités départementales, des unités militaires et policières, des tribunaux et autres services publics. Périodiquement, elle tient des réunions de coordination avec la Commission politique et diplomatique du FMLN à Mexico ou à Managua et est en rapport permanent avec les dirigeants locaux du FMLN à l'intérieur du pays.

6. A l'occasion de ses entretiens avec les parties, dans un climat de franchise et d'ouverture, l'ONUSAL leur transmet les cas de violation des droits de l'homme qui leur sont attribués et exprime son opinion sur la manière dont les parties respectent les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de San José. Ce dialogue direct lui a permis d'établir un climat de confiance avec les parties et de formuler des recommandations visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

7. L'ouverture de la seconde phase a coïncidé avec la mise en marche de campagnes d'éducation et d'information destinées à faire connaître au public ses fonctions. Durant la première phase, les éducateurs de l'ONUSAL s'étaient

consacrés à la mise au point, en consultation avec des organismes de défense des droits de l'homme, d'un programme de promotion de ces droits. Ce programme dont la mise en oeuvre a déjà commencé vise initialement à faire connaître la tâche de la Mission et la teneur de l'Accord de San José et s'adresse essentiellement aux forces armées, au FMLN et aux organismes sociaux. L'objectif de la Mission est d'appuyer l'action des institutions nationales dans le domaine de l'éducation. En outre, le 6 octobre dernier, la Mission a lancé une campagne d'information dans la presse écrite, à la radio et à la télévision afin de porter à la connaissance du grand public le mandat de l'ONUSAL. La campagne a eu beaucoup de succès comme en témoigne le nombre de plus en plus grand de personnes et d'institutions qui s'adressent à l'ONUSAL pour présenter leurs plaintes ou lui demander des informations ou son aide en matière d'éducation.

8. L'Accord de San José prévoit que la Mission travaillera en étroite collaboration avec les organisations oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, ce qu'elle fait d'ailleurs depuis sa mise en place. Elle a établi avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme (voir appendice I) des mécanismes de coordination afin de tirer le meilleur parti d'activités communes et complémentaires. Elle collabore également avec des organisations humanitaires qui, sans s'occuper directement de la question des droits de l'homme, oeuvrent en faveur de certains secteurs vulnérables de la société salvadorienne <sup>1/</sup>, comme les collectivités de rapatriés et/ou de personnes déplacées à l'intérieur du pays.

9. Il y a lieu de signaler que durant les 10 dernières années les organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme ont joué un rôle fondamental en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme des couches sociales les plus vulnérables, dans des situations difficiles et, dans certains cas, dramatiques. Un grand nombre de militants dans le domaine des droits de l'homme ont dû s'exiler et certains même ont perdu la vie dans l'accomplissement de leur mission. Les organisations en faveur des droits de l'homme figurent au nombre des rares entités qui ont enquêté sur les violations des droits de l'homme et défendu ceux qui en étaient victimes.

10. De par leur longue expérience, ces organisations sont une source précieuse d'informations pour l'ONUSAL dont la présence par ailleurs est pour elles un encouragement et un stimulant. L'ONUSAL se félicite de l'ouverture de bureaux des droits de l'homme à l'intérieur du pays. Elle tient à exprimer sa gratitude aux organisations non gouvernementales qui lui fournissent des renseignements sur la situation des droits de l'homme, lui communiquent leur analyse sur certains problèmes et encouragent l'exercice des droits de l'homme dans le pays, entre autres la Commission (non gouvernementale) des droits de l'homme en El Salvador, l'Institut des droits de l'homme de l'Université centraméricaine "José Simeón Cañas" et Tutela Legal, organe de l'archevêché de San Salvador.

### III. FAITS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET AU DROIT HUMANITAIRE

11. La Mission est habilitée, en vertu de l'Accord de San José, à examiner les faits et situations existant à la date de sa création, d'en tirer des conclusions et de formuler les recommandations qu'elle jugera appropriées. On examinera ainsi les faits susceptibles de constituer des violations des droits de l'homme, au sens du sixième alinéa du préambule de cet accord, en s'efforçant ensuite "d'éclaircir toute situation qui semblerait révéler des violations systématiques des droits de l'homme" (par. 11). On analysera à ce titre les situations qui laissent supposer une multiplicité de violations de même nature, perpétrées ou tolérées par les autorités. On se penchera, d'autre part, sur les circonstances que l'on considérera, eu égard à la réalité du pays, comme pouvant justifier des limitations de l'exercice des droits de l'homme. On examinera les faits dans la présente section et on analysera les situations dans la section IV.

12. La Mission a reçu, depuis sa création, un peu plus de 1 000 plaintes de violations présumées des droits de l'homme, émanant tant de particuliers qui se présentent chaque jour aux bureaux régionaux, que d'institutions de diverse nature qui s'inquiètent de la situation des droits de l'homme en El Salvador.

13. On a pu commencer à analyser ces plaintes et on a pu entamer des enquêtes sur les cas dans lesquels il aurait été porté atteinte à des droits prioritaires au regard du mandat assigné à la Mission. On analysera, dans la présente section, certains cas relatifs à ces droits, dont l'ONUSAL a entrepris de vérifier l'exactitude et dont elle poursuit encore la plupart du temps l'examen à la date du présent rapport.

14. Les plaintes correspondent à des faits intervenus entre la mise en place de la Mission, le 26 juillet de l'année en cours, et le 31 octobre. Les cas correspondants sont désignés par le numéro qui leur a été attribué par chaque bureau régional et on précise quelles en sont les victimes, sauf lorsque les intéressés se sont refusé à faire connaître leur identité ou si la divulgation de leur identité pourrait leur faire courir un risque quelconque. Tous renseignements personnels sont ainsi alors omis eu égard au caractère confidentiel garanti à toutes les déclarations faites à l'ONUSAL. Il a été même demandé à la Mission dans plusieurs communications de ne pas se référer spécifiquement aux faits dénoncés par crainte de représailles éventuelles.

15. Devant l'impossibilité de signaler la totalité des cas dénoncés, on a choisi de présenter, dans les paragraphes qui suivent, certains d'entre eux seulement, touchant aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Il s'agit d'allégations illustrant des phénomènes plus ou moins généralisés, susceptibles de constituer des violations systématiques appelant un examen prioritaire de la part de la Mission, conformément à l'Accord de San José. Après s'être livrée, au titre de chacun des droits auxquels il aurait été porté atteinte, à l'analyse des faits dénoncés, la Mission formulera des recommandations qui, si elles étaient appliquées, pourraient

garantir le respect de l'Accord. Il y a enfin lieu de préciser que les données fournies dans chaque cas sont basées sur les plaintes correspondantes, sauf s'il est expressément indiqué que tel n'est pas le cas.

16. La présente section comprend deux parties. La première vise un ensemble de cas semblant, à première vue, engager la responsabilité de l'Etat et de ses agents. On y signale aussi des cas où l'Etat ne se serait pas acquitté, en principe, de son obligation de garantie, c'est-à-dire de son devoir de prévenir des comportements contraires au droit, et si de tels comportements ont eu lieu, de son devoir de réaliser à leur égard une enquête exhaustive, indépendante et impartiale et de juger et sanctionner les coupables 2/. La seconde partie traite d'un certain nombre de cas attribués en principe aux effectifs du FMLN.

17. Les appendices II à IV fournissent un ensemble de données statistiques. L'appendice II a trait aux plaintes reçues par l'ONUSAL durant la période considérée dans le présent rapport. L'appendice III reproduit des données provenant de sources gouvernementales, et notamment de la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme et du Bureau des droits de l'homme de l'état-major interarmées. L'appendice IV consigne les données communiquées par le Bureau de Tutela Legal de l'archevêché de San Salvador (ci-après dénommé Tutela Legal) et la Commission (non gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador.

#### A. Cas attribués à l'Etat

##### 1. Droit à la vie et à l'intégrité et à la sécurité de la personne

###### a) Exécutions sommaires

18. On signale, dans la présente partie, plusieurs cas faisant tous l'objet d'enquêtes judiciaires et que l'on considère révélateurs des diverses formes suivantes d'atteintes au droit à la vie : a) décès par suite du recours abusif à la force de la part de la police; b) décès par suite d'agressions perpétrées par des membres ou d'anciens membres d'unités militaires ou de la police, abusant de leur qualité et sans l'agrément des institutions dont ils relèvent ou ont relevé; c) décès par suite d'agressions perpétrées par des individus ou des groupes paramilitaires. Chacune de ces catégories de violations met différemment en cause la responsabilité des organismes de l'Etat chargés de veiller à la promotion et au respect des droits de l'homme. Cette dernière question fera l'objet d'un commentaire spécifique lors de l'examen des différents types de cas traités.

19. No ORSS/193 : José Samuel Fuentes Marroquín, 27 ans, journalier, domicilié dans le département de La Libertad. Selon la plainte déposée, le 25 septembre, l'intéressé aurait été emmené par trois hommes en taxi de chez lui jusqu'au lieu où il aurait été tué après avoir été soumis à la torture. D'après les témoignages recueillis, on le soupçonnait de détenir des armes.



Lorsqu'on a retrouvé son corps, celui-ci présentait des traces de blessures à l'arme blanche et de mutilations. Deux des trois individus qui auraient participé aux faits ont été arrêtés par la police nationale de Santa Tecla. Ils faisaient partie de la police nationale et de la police municipale. L'ONUSAL s'est rendue auprès de la police nationale de Santa Tecla, où elle a vérifié que ces deux individus étaient détenus; elle s'est entretenue avec le juge pénal No 1 ainsi qu'avec un témoin des faits et a étudié les éléments de preuve recueillis dans cette affaire. L'instruction de l'affaire a été confiée au juge pénal No 1 de Santa Tecla.

20. Le cas visé au paragraphe précédent relève d'une situation touchant, en principe, au recours abusif à la force de la part des agents de l'Etat et qui, s'il était dûment établi, constituerait une exécution sommaire. Il y a cependant lieu de noter avec satisfaction qu'à la suite de son enquête, la police est arrivée à la conclusion que, malgré leur qualité, les auteurs présumés devraient être traduits en justice, ce qui paraît clairement indiquer aux membres des organismes de sécurité qu'ils devraient s'abstenir de telles pratiques à l'avenir.

21. No ORSV/14 : José María Chacón, 41 ans, agriculteur, domicilié dans le département de San Vicente. L'intéressé aurait été tué le 21 septembre par un individu en tenue militaire noire, armé d'un fusil M-16. La femme et la fille de la victime ont d'autre part été blessées. Selon une enquête de l'armée, l'auteur présumé des faits serait un soldat de la Ve Brigade, qui a été mis à la disposition du juge compétent. En l'occurrence, l'ONUSAL a constaté qu'il n'avait pas été procédé à l'autopsie du corps de la victime. Par ailleurs, l'unité militaire dont relève l'auteur présumé n'a pas présenté au tribunal l'arme qui aurait été utilisée et aucun élément de preuve n'aurait été recueilli sur les lieux des faits. L'ONUSAL s'est entretenue avec les proches et des voisins de la victime pour réunir des éléments de preuve. Elle a demandé au FMLN s'il disposait de renseignements sur ce meurtre. Elle s'est rendue auprès du juge de paix de San Cayetano, de la Guardia Nacional de San Vicente, de la Ve Brigade et s'est entretenue avec le juge pénal No 2 de San Vicente, qui instruit l'affaire.

22. No ORSS/68 : Mort de huit personnes. Les faits se sont déroulés le 17 août à Comasagua, département de La Libertad. Cette affaire a été communiquée à l'ONUSAL par le Ministère de la défense. Elle a été également communiquée à la Commission (non gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador et à Tutela Legal. Selon la plainte correspondante, un soldat ou ancien soldat aurait lancé, vers 23 h 30, une grenade dans un bal qui se déroulait à l'intérieur de l'école rurale mixte du canton Los Amates, faisant huit morts et 26 blessés. D'après le parquet général de la République, l'auteur présumé a été identifié et se trouverait en dehors du pays. Le parquet et le juge compétent enquêtent toujours sur cette affaire.

23. No ORSS/109 : Rosalio Hernández Méndez, 50 ans, domicilié dans le département de San Salvador. Selon les auteurs de la plainte - qui se sont présentés à l'ONUSAL ainsi qu'à Tutela Legal - l'intéressé aurait quitté son

domicile le 7 septembre à 9 heures pour se rendre à son travail. Lorsqu'il serait passé devant le nouvel hôpital militaire, des agents de garde lui auraient demandé d'effectuer un certain achat, à quoi l'intéressé se serait refusé tout en indiquant qu'il pourrait le faire plus tard. L'intéressé serait revenu à midi à l'hôpital à cet effet. Des agents l'auraient alors conduit en un lieu où ils l'auraient roué de coups jusqu'au lendemain matin. Míndez est ensuite rentré chez lui, nu-pieds, grièvement blessé, et est décédé à son domicile le même jour à 21 h 30. L'ONUSAL s'est entretenu avec le responsable de la sécurité de l'hôpital, avec tous les agents de police de garde le jour des faits, ainsi qu'avec le responsable du bataillon Zacamil de la police nationale. Il n'a pas été encore possible de vérifier si la victime a été vraiment rouée de coups par des agents de la police nationale. Le juge pénal No 4 instruit cette affaire.

24. Les cas visés aux trois paragraphes précédents (ORSV/14, ORSS/68 et ORSS/109) concernent des décès résultant d'agressions perpétrées par des membres ou d'anciens membres d'unités militaires abusant de leur qualité, sans l'agrément, semble-t-il, des organismes dont ils relèvent ou ont relevé. Il semble parfois que les unités militaires soient soucieuses de prévenir tout comportement abusif de la part de leurs membres. L'ONUSAL a reçu par ailleurs des renseignements de l'état-major interarmées, selon lesquels, en septembre de l'année en cours, 11 membres des forces armées ont été déférés à la justice pour enquête sur leurs responsabilités présumées dans des atteintes à la vie, à la sécurité personnelle et aux biens de particuliers. Il s'agit là d'une mesure dont il y a lieu de souligner l'importance. De telles affaires mettent en effet en cause la responsabilité de l'Etat, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 3/.

25. Dans les affaires en question, on a pu, d'autre part, en identifier les auteurs présumés, sans que ces derniers aient été apparemment arrêtés, contrairement à ce que prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989 4/. Une telle situation est regrettable tant à l'égard des victimes que des institutions dont relèvent ou ont relevé les auteurs présumés des faits. Lorsqu'il s'agit de membres ou d'anciens membres des forces armées, l'utilisation d'armes militaires, notamment de grenades et d'explosifs, est également préoccupante et fait ressortir un contrôle insuffisant de leur emploi en dehors des besoins du service. Une action résolue tendant à remédier à de tels excès pourrait considérablement contribuer à en diminuer la fréquence.

26. No ORSV/68 : Rigoberto Hernández Argueta, d'âge inconnu, domicilié dans le département de La Paz. L'intéressé aurait été enlevé à son domicile le 23 septembre par un groupe de 20 inconnus en tenue vert olive de camouflage, armés de fusils de différents types et calibres. Il aurait été conduit jusqu'au cours d'eau Champato, proche de son domicile, et assassiné.

Les faits ont été signalés par l'armée, qui les impute à des "délinquants terroristes", expression qu'elle utilise d'ordinaire pour désigner les membres du FMLN, auxquels elle n'a cependant attribué aucune responsabilité directe dans cette affaire. La veille, un groupe aux caractéristiques analogues, composé de 20 hommes en tenue vert olive de camouflage et portant différentes armes, se seraient rendus chez une autre personne, dont ils auraient exigé 20 000 colones sous menace de mort. L'ONUSAL, qui a eu connaissance de ces deux incidents par l'intermédiaire de différentes sources, a soumis ces cas aux organismes de sécurité aux fins d'enquête.

27. No ORSS/164 : Miguel Angel Martínez Vásquez, 26 ans, domicilié dans le département de San Salvador, dont on a découvert le corps le 24 septembre à l'avenue Juan Pablo Segundo de San Salvador. Ce cas a également été signalé à Tutela Legal. L'enquête effectuée laisse supposer que l'intéressé aurait été tué par balle puis jeté à partir d'un véhicule à l'endroit où son corps a été retrouvé. On a trouvé, sur les vêtements de la victime, une carte du syndicat de l'Union des travailleurs de la construction. On a d'autre part appris que des dirigeants de ce syndicat avaient reçu des menaces de mort par écrit de la part du "Front anticommuniste salvadorien". L'ONUSAL s'est entretenue avec le Secrétaire général de ce syndicat, avec la police nationale et avec le juge de paix No 4, qui a entamé l'instruction de l'affaire. Le procureur adjoint pour les droits de l'homme du parquet général de la République connaît de cette affaire, pour laquelle on a sollicité la collaboration de la Commission d'enquête sur les actes délictueux.

28. No ORSS/75 : José Edgardo Guevara Ramos et Oscar Armando López Lucero, tous deux d'âge inconnu et domiciliés dans le département de San Salvador. Selon la plainte, les intéressés étaient receveurs d'autobus. Ils se trouvaient le 3 août 1991 près d'un arrêt d'autobus de la ligne 6, lorsqu'un homme d'environ 65 ans ayant l'air d'un pauvre aurait demandé une aide à Guevara. Alors que celui-ci s'appêtait à lui donner quelques pièces de monnaie, l'inconnu l'aurait menacé d'une mitrailleuse UZI sortie de ses vêtements. Une demi-douzaine d'autres individus se seraient approchés et auraient forcé les intéressés à monter dans une camionnette rouge sans plaque d'immatriculation. Le lendemain, les intéressés ont été retrouvés morts dans un ravin près de Ciudad Delgado. On a relevé 14 traces de balle sur le corps de Guevara et 4 sur celui de López. On a retrouvé sur les corps des tracts portant l'inscription suivante : "BANDE DE VOLEURS, VOUS FINIREZ TOUS COMME CA", signée : "LES VENGEURS" 5/, avec une tête de mort. Il convient de signaler qu'on avait antérieurement trouvé dans cet endroit les corps de deux jeunes en état avancé de décomposition. Le juge pénal de Ciudad Delgado est chargé de l'instruction de l'affaire. L'ONUSAL s'est entretenue avec le juge de paix de Ciudad Delgado qui l'a informé de cette affaire, ainsi qu'avec le juge pénal de cette ville, et s'est rendue sur les lieux de l'enlèvement et sur ceux de l'assassinat des victimes.

29. No ORSS/165 : Waldo Acosta Brizuela, 27 ans, employé, domicilié dans le département de Chalatenango. Une équipe de l'ONUSAL a été informée, le 23 septembre, vers 14 h 30, au cours de ses tâches de vérification, de la

découverte du corps d'une personne qu'on aurait obligée à descendre d'un véhicule une vingtaine de minutes auparavant et qui avait été tuée de deux balles dans la tête. Selon les renseignements communiqués, les faits se seraient produits sur la route principale du nord, entre Apopa et Mariona. Le corps a été retrouvé dans un dépôt d'ordures. La victime était un ancien agent de la police rurale. L'équipe de l'ONUSAL a informé immédiatement la police nationale et le juge de paix, qui se sont transportés sur les lieux où a été découvert le cadavre et pris les premières mesures de procédure.

30. No ORSS/99 : Pedro N., 21 ans, domicilié dans le département de Cuscatlán. Dans cette affaire, qui a également été portée à la connaissance de Tutela Legal, quatre inconnus, le visage caché, vêtus d'uniformes et armés de pistolets, auraient violemment fait sortir Pedro N. d'un établissement public. Selon la plainte, ces individus auraient fait monter l'intéressé dans un véhicule et l'auraient emmené à un autre endroit, où ils l'auraient torturé à l'arme blanche, lui causant 16 blessures, avant de le tuer et d'abandonner son corps sur place. Le juge compétent instruit actuellement cette affaire. L'ONUSAL s'est entretenue avec les proches de la victime et les témoins de l'enlèvement, ainsi qu'avec le juge chargé de l'affaire.

31. Dans les cas visés aux cinq paragraphes précédents (ORSV/68, ORSS/164, ORSS/75, ORSS/165 et ORSS/99), on devrait examiner en principe dans quelle mesure il n'a pas été donné effet à l'obligation de garantie de l'Etat, dont découle, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 16 ci-dessus, la nécessité de prévenir les comportements contraires au droit, et, s'ils se produisent, de faire des enquêtes et de poursuivre les responsables. Cet examen doit être réalisé sans préjudice des éléments de preuve et des responsabilités directes que pourront ultérieurement dégager les enquêtes correspondantes. Ces cas présentent beaucoup des caractéristiques des activités attribuées aux "escadrons de la mort". Il ne s'agit pas de quelque chose de nouveau, mais d'une pratique de suppression de personnes pratiquée dans le pays depuis bien des années. Les éléments recueillis jusqu'ici ne permettent cependant pas, dans les affaires susmentionnées, de mettre directement en cause des agents de l'Etat ni d'établir si les auteurs des faits auraient agi avec l'appui ou le consentement des autorités. L'ONUSAL ne saurait cependant manquer de signaler que, s'agissant d'un phénomène de longue date, il semblerait qu'on n'ait pas adopté de mesures systématiques de prévention, effectué rapidement des enquêtes exhaustives ni mis en oeuvre des procédures judiciaires efficaces, contrairement à ce qui est prévu dans les Principes approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 précitée. On s'explique donc qu'on puisse penser d'une manière générale, dans la société salvadorienne, que de tels faits sont dus à des groupes incontrôlés ou dont l'impunité résulte, d'une certaine manière, de l'inaction ou de l'indulgence des autorités.

32. Dans tous les cas laissant supposer des exécutions arbitraires ou sommaires, y compris ceux où les plaintes de proches ou d'autres renseignements fiables font penser à un décès non dû à des causes naturelles, il convient de rappeler, à titre d'observation générale, qu'il y a toujours lieu de réaliser immédiatement une enquête exhaustive et impartiale visant à

déterminer la cause, la forme et le moment du décès, la personne responsable et le moyen ou pratique susceptible de l'avoir provoqué 6/. Selon les premières constatations de la Mission, on peut généralement relever néanmoins des déficiences dans les différentes phases de l'enquête (rassemblement d'éléments de preuve, enquête sur les lieux du crime, obtention de témoignages, réalisation d'expertises sur le corps du délit et détermination de la responsabilité pénale correspondante).

33. Les autorités compétentes ne procèdent généralement pas à la constatation du décès ni à la remise du corps pour autopsie. Il faudrait revoir, à cet égard, l'utilisation, par l'autorité judiciaire, du pouvoir qui lui est reconnu d'ordonner l'inhumation immédiate du cadavre. Il y a lieu de signaler que, selon les Principes susmentionnés, il ne faut pas procéder à l'inhumation d'un corps avant qu'un médecin, si possible un médecin légiste, ait réalisé une autopsie 7/. Toute autre façon de procéder peut susciter des doutes quant au souci réel de l'Etat d'élucider les cas de mort violente et d'exercer, en particulier, des poursuites contre les "escadrons de la mort".

b) Menaces de mort

34. No ORSV/58 : Pedro N., 48 ans, domicilié dans le département de Cabañas. Selon l'intéressé, une patrouille de la défense civile l'aurait, le 19 septembre, menacé de mort s'il ne quittait pas les terres qui lui appartiennent. Il affirme avoir pu identifier un des auteurs de ces menaces. L'ONUSAL a communiqué ces faits à la police nationale et au Commandement de la défense civile, et conseillé à l'intéressé de porter plainte, mais ce dernier s'est abstenu de le faire, par crainte, apparemment, de représailles.

35. No SORU/103 : Pedro N. : 25 ans, domicilié dans le département d'Usulután. L'intéressé aurait reçu, le 22 octobre, un écrit signé d'un groupe clandestin l'engageant à abandonner ses activités. D'après ce texte, s'il ne le faisait pas, on le contraindrait de toute manière à quitter les lieux et on le menaçait de mort. Peu de jours après, plusieurs individus armés auraient interpellé l'intéressé, en lui ordonnant d'un ton comminatoire de quitter la région.

36. No ORSS/134 : Mirtala López, 22 ans, dirigeante du Comité chrétien en faveur des personnes déplacées d'El Salvador, domiciliée à San Salvador. L'intéressée avait reçu trois lettres de menaces de mort, les 12, 19 et 21 septembre. La dernière était accompagnée de sa photographie. On aurait renouvelé ces menaces le 24 septembre avec une photocopie et une nouvelle lettre signée du Front anticommuniste salvadorien. Quelques jours avant l'envoi de ces lettres, aurait paru à la télévision un spot anonyme où, entre autres images, l'intéressée apparaissait à côté de deux autres personnes. L'image s'arrêtait, tandis que la voix du commentateur se référait à de "vagues agitateurs". Selon l'intéressée, le spot - qui est repassé plusieurs fois - aurait pu susciter les menaces. L'ONUSAL a fait connaître ces faits au parquet général de la République, qui poursuit une enquête sur cette affaire. Elle est d'autre part entrée en contact avec la Commission d'enquête sur les actes délictueux, qui a également ouvert une enquête.

37. Les menaces de mort constituent une pratique particulièrement dramatique et l'Etat a l'obligation spécifique de les prévenir §/. La victime de ces menaces est en effet à la merci de ses bourreaux éventuels. Le cas ORSS/134, mentionné au paragraphe 36, est particulièrement pertinent puisque les auteurs se sont déclarés membres d'une organisation clandestine et ont agi de manière répétée contre l'intéressée afin de l'intimider. Il y a d'autre part lieu de remarquer qu'il a été possible de diffuser un spot dans un média sans que l'organisation ou la personne responsable ait pu être identifiée sans ambiguïté. Compte tenu des abus qu'il est possible de perpétrer contre des personnes par le biais d'espaces publicitaires ou de programmes télévisés payés, les autorités devraient prendre d'urgence des mesures pour identifier les auteurs de ce type de messages, tout en veillant cependant à ne pas compromettre la liberté d'expression.

38. Dans tous ces cas, on attend des organismes de l'Etat des procédures efficaces pour mettre fin aux activités de tels groupes, qui semblent opérer sans aucune entrave. La passivité des autorités reviendrait en l'occurrence à une évidente violation de leurs devoirs par les agents publics et encouragerait les auteurs de ces menaces à persister dans leurs activités contraires aux droits de l'homme.

c) Disparitions forcées ou involontaires

39. No ORSA/39 : Cristian Vladimir Martínez, 18 ans, domicilié dans le département de Sonsonate. Selon les informations reçues, l'intéressé aurait été enlevé le 4 juin chez lui par cinq hommes armés, vêtus en civil, qui se déplaçaient dans deux véhicules. Ces individus cherchaient un ami de l'intéressé, qui avait été arrêté avec lui en avril par la Guardia Nacional. Tous deux avaient été ultérieurement relâchés. Selon la plainte, l'intéressé aurait été emmené dans une camionnette vers une destination inconnue, et on ignore jusqu'à présent où il pourrait se trouver. Un recours en habeas corpus a été présenté le 26 juin devant la Cour suprême de justice. D'après ce qui a été communiqué à la famille de l'intéressé le 5 septembre, celui-ci n'était cependant détenu par aucun organisme de sécurité et l'on ne pouvait donc pas ordonner sa remise en liberté. La famille a porté plainte auprès du parquet général de la République ainsi que du juge de première instance d'Armenia.

40. La Mission s'est penchée sur la possibilité qu'il continue de se produire dans le pays des disparitions forcées ou involontaires de personnes. Le cas mentionné dans le paragraphe qui précède, choisi parmi plusieurs autres, tend à indiquer la poursuite d'un tel phénomène, quoiqu'il serait prématuré, de l'avis de la Mission, de tirer des conclusions définitives à ce sujet. La Mission est encore moins en mesure d'émettre une opinion définitive sur le caractère systématique que pourrait actuellement revêtir cette pratique.

41. Il est certain, en l'occurrence, que l'intéressé a été privé de liberté, mais il n'est pas évident que la responsabilité en incombe à des agents de l'Etat. Il est cependant incontestable que tous les cas d'allégation de disparition forcée ou involontaire de personnes devraient immédiatement faire

l'objet d'une enquête exhaustive et efficace. La famille a fait sans aucun doute tout son possible pour élucider le sort de l'intéressé, puisqu'après avoir présenté un recours en habeas corpus, elle a porté plainte devant le parquet général de la République et le juge compétent. Il reste à espérer que la procédure correspondante sera menée avec la diligence voulue et l'appui des organismes auxiliaires. La Mission est habilitée à examiner cette affaire, car si l'arrestation ou l'enlèvement de l'intéressé s'est produit avant le début de son mandat, le recours en habeas corpus a abouti au cours de celui-ci.

42. Les cas dénoncés ne font pas toujours l'objet de suivi, ce qui rend difficile de savoir si la victime est toujours portée disparue et s'il a été demandé à l'Etat des informations pouvant déterminer son sort ou l'endroit où elle se trouve, par le biais notamment du recours en habeas corpus. Les constatations effectuées jusqu'à présent par la Mission lui permettent cependant d'affirmer que les allégations de disparitions forcées ou involontaires correspondent souvent à des recrutements militaires ou à des détentions illégales ou arbitraires. Il y a donc lieu de suivre attentivement chacune de ces affaires afin de pouvoir agir lorsqu'il peut s'agir effectivement de disparitions forcées ou involontaires de personnes.

43. Les autorités devraient mettre à la disposition des auteurs de plaintes des mécanismes efficaces susceptibles de leur faire promptement connaître le sort de leurs proches. Le Département d'information sur les personnes détenues, qui relève de la Cour suprême de justice, pourrait constituer un mécanisme adéquat, mais il devrait disposer aussi d'informations sur les détentions pratiquées par les unités militaires. Si l'on pouvait bénéficier en outre d'une procédure permettant aux auteurs de plaintes d'être rapidement informés sur les cas de recrutement, il serait possible de donner suite à beaucoup de ces plaintes et d'axer les recherches sur les cas non élucidés de disparitions forcées ou involontaires de personnes.

d) Torture et traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants

44. No ORSA/60 : Pedro N., 28 ans, journaliste, domicilié dans le département de Santa Ana. Selon la plainte, Pedro N., qui avait déserté mais ne souhaitait pas continuer dans cette situation, s'est présenté le 3 octobre dans la matinée, en compagnie de son père, au Commandement de la défense civile. Il a été alors conduit, vers 11 h 15, à la prison municipale et a été vu en bon état dans l'après-midi. Le lendemain, vers 7 heures, les parents de l'intéressé ont été informés que leur fils avait été trouvé pendu à une ceinture attachée aux barreaux d'une fenêtre et qu'il s'agissait d'un suicide. Lorsqu'on a examiné le corps, on a pu constater qu'il présentait 11 blessures, dont le détail figure dans le rapport du médecin légiste. Le maire de la commune a rendu compte au juge de paix. Après autopsie, le médecin légiste du bureau du juge pénal No 1 a conclu que le décès était dû à une "asphyxie par pendaison". Il n'a cependant pas été possible d'établir l'origine des diverses blessures, quoiqu'on sache qu'elles avaient été causées en cours de détention. L'ONUSAL a effectué une enquête sur cette affaire et s'est entretenue avec les proches de l'intéressé, l'agent chargé des détenus,

le juge de paix local, le juge pénal No 1 de Santa Ana et le parquet général de la République. La Mission a constaté que le rapport d'autopsie ne se référait qu'à la cause immédiate du décès, en passant sous silence ce qui l'avait précédé. A la demande du parquet général de la République, le juge pénal No 1 a ordonné l'arrestation de deux fonctionnaires de la prison, dont un de rang élevé. L'enquête sur la participation éventuelle d'autres personnes se poursuit. La Mission rappelle que les Principes approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 précitée stipulent des normes de prévention visant notamment les cas de décès en cours de détention 2/. Il est évident en l'occurrence que le décès de l'intéressé est peut-être dû aux multiples lésions corporelles causées par la torture. Les faits doivent faire l'objet d'une enquête de la part des tribunaux compétents, mais si l'hypothèse précitée était confirmée, ce décès équivaldrait à une exécution sommaire.

45. No ORSS/235 : María N., 20 ans, domiciliée dans le département de La Libertad. Selon la plainte, l'intéressée avait été enlevée le 5 octobre, avec quelqu'un qui l'accompagnait, par des individus en civil qui appartiendraient à une unité militaire. Elle aurait été conduite aux locaux de détention d'une caserne d'une brigade militaire, où on lui aurait bandé les yeux, et on l'aurait deshabillée et violée à de multiples reprises au cours de la nuit. Le lendemain, elle aurait été transférée à la police nationale. L'ONUSAL s'est rendue auprès de l'unité militaire et s'est entretenue avec les responsables de cette unité, qui l'ont informée qu'une enquête avait été ouverte à la suite de la plainte. La Mission s'est d'autre part rendue aux locaux de détention de cette brigade, a vérifié les registres et s'est entretenue avec le personnel de garde la nuit des faits. Une action pénale a été entamée devant le juge compétent et le rapport du médecin légiste qui a examiné la victime a été versé au dossier. La Commission d'enquête sur les actes délictueux participe à cette procédure en tant qu'organe auxiliaire.

46. No ORSA/11 : Pedro N., 22 ans, domicilié dans le département de Santa Ana. Arrêté le 30 août par des membres de la Guardia Nacional, l'intéressé aurait été roué de coups et accusé d'être l'auteur d'un homicide. Lorsqu'ils lui ont rendu visite, des membres de l'ONUSAL ont pu constater que l'intéressé présentait des hématomes à la bouche, au front, aux pommettes et à l'épaule droite. Le 3 septembre, la Guardia Nacional de Santa Ana a informé la Mission que l'intéressé avait été remis en liberté, sans avoir été inculpé.

47. No ORSS/25 : Pedro N., 18 ans, et Pablo N., 16 ans. Ces deux jeunes gens ont été arrêtés le 4 septembre par des membres de la Guardia Nacional et du détachement militaire (DM) No 5 de l'armée, dans le département de San Salvador, où ils résident tous deux. Selon la plainte, on les aurait encapuchonnés et promenés dans les environs du secteur, comme ont pu l'observer des témoins qui affirment avoir vu comment on les frappait. A la suite d'une demande formulée par l'ONUSAL le 8 septembre, le DM-5 a reconnu cette arrestation, en précisant que les deux intéressés étaient détenus à Cojutepeque et qu'on les soupçonnait d'appartenir au FMLN. Ils ont cependant été libérés le lendemain. L'un d'eux a ultérieurement déclaré à l'ONUSAL qu'il avait été frappé et menacé, tout comme l'autre victime.



48. No ORSS/259 : Pedro N., 19 ans, et Pablo N., 23 ans, domiciliés dans le département de La Libertad. Tous deux ont été arrêtés le 4 octobre par la Guardia Nacional pour avoir prétendument participé à une agression au moyen d'explosifs. L'ONUSAL les a visités, le 5 octobre, dans les locaux de détention de la mairie locale, et a pu constater que l'un d'eux présentait des coupures sur les paumes des mains et des traces de coups sur le corps; l'autre avait des blessures à la tête, des coupures sur le corps et des ecchymoses sur le visage et à l'oeil gauche. Le juge de paix compétent a aussi constaté l'existence de blessures, dont il a rendu compte à l'ONUSAL. Cette affaire a été portée devant le juge de première instance du département de La Libertad. A la date du présent rapport, les deux jeunes gens étaient toujours en détention.

49. On a, dans les paragraphes qui précèdent, signalé quelques cas où l'ONUSAL a pu relever directement des traces de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De telles pratiques ont été alléguées dans d'autres cas. Il s'agit d'un sujet auquel la Mission accordera une attention particulière au cours de son mandat. Il est pour le moment prématuré de se prononcer sur l'existence dans le pays d'une pratique systématique de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

50. On considère, de manière générale, qu'une telle pratique suppose l'existence de deux conditions simultanées : la multiplicité de violations de même nature et l'appui ou l'indulgence des autorités supérieures. La Mission tient à rappeler que, chaque fois qu'existent des motifs raisonnables de penser qu'un acte de torture a été commis, les autorités compétentes de l'Etat devraient procéder rapidement d'office à une enquête impartiale. Si l'on juge d'autre part fondée une allégation relative à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'auteur présumé devrait être soumis à une procédure pénale ou disciplinaire ou toute autre procédure adéquate 10/.

51. On s'accorde de manière générale à penser que l'élimination de la torture est directement liée, entre autres mesures, à un fonctionnement efficace du recours en habeas corpus et à la suppression ou diminution des détentions au secret. L'Accord de San José est très clair à ce sujet [par. 4 et 2 e)], tant en ce qui concerne l'engagement d'assurer l'efficacité du recours en habeas corpus que pour ce qui est de l'interdiction de la mise des détenus au secret. La présence de la Mission a entraîné une modification de la situation antérieure en la matière, dans la mesure où ses observateurs ont pu rendre visite à tout détenu à n'importe quel moment et en n'importe quelle circonstance, ce qui constitue une garantie incontestable pour les personnes privées de liberté. La Mission tient cependant à signaler que les avocats des intéressés ne peuvent qu'exceptionnellement exercer ce droit. Il faut donc préciser que, conformément à l'Accord de San José, il y a lieu de permettre à tout détenu de communiquer avec un avocat ayant sa confiance.

## 2. Traitement humain

### a) Attentats contre les personnes

52. No ORSS/163 : Yesenia Roxana Escalante, 20 ans, combattante du FMLN. La plainte a été présentée par le commandement du FMLN. Il y est allégué que lors d'un accrochage armé survenu le 21 septembre dans une zone proche de La Mora, département de Cuscatlán, Yesenia Escalante a été blessée, puis achevée par des membres des forces armées. Des sources locales ont fait savoir par la suite qu'elle avait été violée avant de mourir. L'ONUSAL a fait enquêter et n'a jusqu'à présent rien découvert de clair et de précis qui permettrait de corroborer les faits allégués dans la plainte. L'affaire fait l'objet d'une instruction judiciaire.

53. Cette plainte concerne la situation d'une personne mise hors de combat et qui aurait dû à ce titre, selon les dispositions du Titre II du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (par. 1, art. 4, du Protocole II), être "traitée avec humanité en toutes circonstances". Pour ce qui est de l'objet de la plainte, la Mission espère que l'instruction judiciaire aboutira et que l'on pourra élucider l'affaire, encore qu'elle sache fort bien combien il est difficile de faire la lumière sur des situations liées aux affrontements armés. Les plaintes de ce genre ont été rares pendant la période couverte par le présent rapport : on n'en a reçu que deux autres.

## 3. Populations civiles

### a) Attentats contre la population civile

54. No SORC/10 : Communauté Hacienda Vieja, département de Chalatenango. Selon la plainte, cette localité fait l'objet d'attaques militaires des soldats du DM-2 du département de Cabañas, entre le 29 et le 31 août; les assauts ont fait des blessés et causé des dégâts aux biens civils. Les vérifications de l'ONUSAL ont permis de déterminer que plusieurs obus de mortier de petit calibre étaient tombés dans les cours des habitations, d'autres aux alentours du village. La Mission a pu également constater que des civils avaient été blessés par ces tirs.

55. No ORSV/9 : Communauté Santa Marta et autres, département de Cabañas. Selon les auteurs de la plainte, les 21 et 27 juillet et les 7 et 8 août, les communautés de Santa Marta, Valle Nuevo, El Zapote, San Antonio et La Bermuda ont été attaquées au fusil et au mortier par des forces de la police rurale et du DM-2, une femme de San Antonio a été blessée et plusieurs biens endommagés. L'ONUSAL s'est rendue dans ces localités et a constaté la présence de traces d'impacts des armes en question dans chacune d'elles.

56. No ORSV/26 : Colonie de réinstallation San Francisco, département de Cabañas. Selon les auteurs de la plainte, le 7 septembre, 200 hommes environ (DM-5, Guardia Nacional et parachutistes) ont pénétré dans la localité.

Ils auraient tiré en l'air et mitraillé un local dans lequel les habitants conservent des vivres. Ils auraient en outre menacé une femme en la tenant dans la ligne de mire d'une rame à feu. L'ONUSAL s'est rendue dans la localité et a constaté la présence de traces d'impacts sur les murs extérieurs du local en question, seule construction en dur du village. La Mission a estimé que ces traces correspondaient aux faits allégués dans la plainte.

57. Bien que les considérations qui suivent concernent les affaires citées dans les trois paragraphes antérieurs (SORC/10, ORSV/9 et ORSV/26), imputables aux forces armées selon les plaignants, les principes dont elles s'inspirent valent pour les deux parties et doivent être respectés par l'une et l'autre. Le but d'un conflit armé est d'affaiblir la puissance militaire de l'adversaire afin d'obtenir un avantage décisif, et les civils qui ne participent pas directement aux hostilités doivent être respectés et protégés. Cela est établi tant en droit écrit qu'en droit coutumier 11/; les parties en conflit peuvent, pour des raisons d'ordre militaire, se trouver dans l'impossibilité de garantir l'immunité totale des populations civiles. En ce cas, elles doivent respecter les principes fondamentaux qui limitent les moyens de destruction, le principe de la distinction entre les populations civiles et les personnes qui prennent une part active aux hostilités, et le principe de l'équilibre des moyens mis en oeuvre, de l'avantage militaire concret et direct recherché et des dommages subis par la population et les biens civils 12/. Ces sauvegardes doivent être respectées dans tous les conflits armés non internationaux, en vertu des principes d'humanité auxquels se réfère le quatrième paragraphe du préambule du Protocole II 13/.

58. Selon les plaintes rapportées aux paragraphes 54 et 55, les opérations militaires ont occasionné des blessures à des civils, comme a pu le vérifier la Mission dans le cas de la première affaire considérée. Elle a également pu vérifier que les personnes blessées se trouvaient bien à l'endroit mentionné dans le compte rendu des événements. Pour les trois affaires des paragraphes 54 à 56, l'ONUSAL a pu constater que les destructions de biens civils étaient bien réelles et qu'elles résultaient de tirs effectués avec des armes de types divers. Les auteurs des plaintes ont signalé en outre qu'au moment des faits, aucun combat n'était en cours dans le voisinage. Il est assurément très difficile de reconstituer a posteriori ce qui s'est produit exactement lors d'événements comme ceux dont il est question ici. Même en supposant que des combats étaient en cours, des assauts aveugles et l'usage excessif de la force pouvant porter atteinte aux personnes civiles auraient dû être évités.

59. Pour la période couverte par le présent rapport, les événements de cet ordre, imputables aux forces armées selon les allégations à l'examen, semblent ne s'être produits, de l'avis de la Mission, que de manière assez occasionnelle, ce qui lui paraît digne de mention au regard des souffrances que comporte tout conflit armé. Il n'en faut pas moins répéter que les parties en conflit doivent redoubler d'efforts pour respecter le devoir général de protection de la population et des civils contre les dangers que comportent les opérations militaires.

b) Voies de fait ou menaces de violence

60. No ORSV/42 : María y Pedro N., paysans du département de Cabañas, se sont plaints que, le 9 septembre, des soldats provenant des départements de Chalatenango et Cuscatlán soient venus dans leur village et aient pénétré chez eux pour les menacer sous prétexte que leurs frères appartenaient à "la guérilla". Les soldats auraient ensuite fait irruption chez un autre plaignant, pour interroger sa fille mineure au sujet d'une radio que son père aurait censément utilisée pour communiquer avec le FMLN. L'ONUSAL, qui fait enquête, a déjà recueilli plusieurs témoignages.

61. Le principe de la protection des populations civiles interdit tout acte ou menace ayant essentiellement pour objet de terroriser la population. Toute partie à un conflit armé doit s'abstenir d'agissements comme ceux qui font l'objet de cette plainte.

B. Affaires imputées au FMLN

1. Traitement humain

a) Attentats contre les personnes

62. No ORSV/64 : Serafino Orlando Merino Interiano, 26 ans, domicilié à San Salvador. Membre de la police rurale, Merino était arrivé lourdement armé et en état d'ébriété dans une localité du département de Cabañas. Il y a été capturé par le FMLN, et exécuté sommairement trois jours après, le 31 juillet. Le commandant local du FMLN a reconnu les faits devant l'ONUSAL, et a indiqué qu'il avait dû recourir à cette mesure extrême à la demande de la communauté, qui redoutait l'élargissement de Merino, réputé "tortionnaire répressif". Cette version des faits a été corroborée par la Commission politico-diplomatique du FMLN.

63. Cette affaire comporte une exécution sommaire ou extrajudiciaire, en violation des garanties de traitement consacrées au Titre II du Protocole II. Elle constitue en particulier une violation grave des garanties fondamentales, qui interdisent toute "atteinte portée à la vie des personnes" (al. 2 a), art. 4, du Protocole II), assurent la protection des personnes privées de liberté (art. 5) et fixent les règles des poursuites (art. 6). Il convient en particulier de réaffirmer que ces dernières règles interdisent en temps de conflit armé non international de prononcer aucune condamnation et d'exécuter aucune peine à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement d'un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité. Enfin, il faut aussi rappeler qu'en cas de conflit armé non international, les droits fondamentaux reconnus par le droit international et consacrés dans les instruments internationaux restent pleinement en vigueur 14/.

64. No OSRM/49 : Pedro N., domicilié à San Miguel. Selon la plainte des forces armées, un soldat blessé au combat - qui sera appelé ici Pedro N. - a été évacué le 25 août en ambulance pour être transporté dans une autre localité du département de Morazán. Selon la même source, l'ambulance a été arrêtée à un carrefour par des combattants du FMLN à 17 heures le même jour. Les guérilleros ont obligé le chauffeur et l'infirmier à descendre du véhicule, et ont tiré le soldat de l'ambulance. Ils ont ensuite interrogé le chauffeur et l'infirmier et tenté de détruire l'ambulance. Vers 20 heures, les forces du FMLN ont permis aux accompagnateurs du soldat de retourner à Perquín avec le corps de celui-ci, mort dans l'entretemps. Selon les auteurs de la plainte, non seulement l'intéressé était vivant quand l'ambulance a été arrêtée, mais encore ceux qui l'ont arrêté sont directement responsables de sa mort dans la mesure où ils ont interrompu la perfusion de sérum qui lui était administrée. L'ONUSAL a demandé des renseignements sur ce point et le FMLN a reconnu avoir arrêté l'ambulance en sachant qu'elle transportait un blessé. Informée de cette affaire, la Commission politico-diplomatique du FMLN a fait savoir à l'ONUSAL qu'il n'existait entre les parties aucun accord d'évacuation terrestre de combattants blessés ou morts des zones de combat. Elle a ajouté qu'il faudrait conclure une entente pour que les ambulances des forces armées ne soient pas utilisées à des fins militaires et que l'armée n'empêche pas l'évacuation par le Comité international de la Croix-Rouge des blessés et des combattants du FMLN mis hors de combat.

65. Il convient de rappeler que, selon le droit international humanitaire, tous les blessés, qu'ils aient ou non pris parti à un conflit armé, doivent être respectés et protégés 15/. Il est certain qu'aucune des parties à un conflit armé non international n'est juridiquement tenue de laisser franchir ses propres lignes aux transports sanitaires de l'autre partie. Mais quand le FMLN a décidé d'arrêter l'ambulance qui transportait le blessé, il a pris par là même la responsabilité de lui donner les soins qu'exigeait son état. L'ONUSAL a pu vérifier que le FMLN n'avait pas respecté cette obligation, puisque personne dans le groupe qui a intercepté l'ambulance n'était compétent pour procéder aux actes médicaux nécessaires. On peut conclure que le FMLN, constatant que le soldat ne pouvait recevoir les soins voulus, aurait dû laisser l'ambulance suivre son chemin et le blessé obtenir le traitement auquel il avait droit.

b) Menaces de mort

66. No ORSM/166 : Pedro N., 26 ans, domicilié dans le département de Morazán. Il a été menacé de mort le 6 octobre par affichage public portant la signature du FMLN. Des affiches apposées sur la maison où il habite l'accusaient d'être un indicateur. L'ONUSAL a porté cette affaire à la connaissance du commandement local du FMLN, qui a expliqué que les indicateurs reçoivent d'abord un avertissement public, puis sont expulsés de la zone si cela reste sans résultat. Mais s'il apparaît que leur comportement a été par trop dommageable, ils sont déférés devant un tribunal militaire, qui peut aller jusqu'à prononcer contre eux la peine de mort.

67. Il s'agit là d'un cas de menaces de violence dans un but d'intimidation, ce qu'interdit la règle garantissant la protection des populations civiles 16/. Les explications données par le FMLN sur son attitude à l'égard des indicateurs présumés ne semblent pas compatibles avec les principes infrangibles que les parties doivent respecter en matière de poursuites pénales consacrés par le Protocole II, en ce qui concerne notamment les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité que doit offrir le tribunal 17/.

2. Populations civiles

a) Attentats contre la population civile

68. No ORSM/91 : Lorena del Carmen Diaz Romero, 16 ans, domiciliée dans le département de San Miguel. Selon la plainte des Forces armées, la victime est morte le 10 septembre des suites des lésions occasionnées par un projectile qu'aurait lancé le FMLN au cours d'un affrontement avec l'armée. L'ONUSAL a transmis la plainte au FMLN, dont il attend encore une réponse. Ses propres recherches lui ont permis d'établir que le FMLN était effectivement ce jour-là dans la zone considérée et qu'il y avait eu des tirs, les projectiles étant tombés sur la maison où se trouvaient la victime et sa famille. Les éclats retrouvés correspondent aux armes utilisées par le FMLN. Il est en outre établi que les formations militaires avec lesquelles le FMLN était en train de se battre se trouvaient à une distance de plus de 500 mètres du lieu d'impact des projectiles et dans une autre direction.

69. La règle qui interdit les attaques aveugles pouvant atteindre indirectement des objectifs militaires et des civils s'applique en l'espèce. S'applique également la règle interdisant les attaques dont on peut prévoir qu'elles risquent de blesser ou tuer accidentellement des civils dans des proportions sans rapport avec l'avantage militaire concret et direct recherché 18/.

70. No ORSV/112 : José Vicente Burgos, 64 ans, domicilié dans le département de San Vicente. Selon la plainte des Forces armées, l'intéressé a été blessé par balle au cours d'une attaque du FMLN contre la mairie et le centre de commandement de la défense civile d'Apastepeque. A la suite de cette attaque, Burgos a été tué, ainsi qu'un soldat qui se trouvait dans le centre de commandement. L'ONUSAL a fait des recherches et interrogé les responsables locaux du FMLN, qui ont reconnu avoir procédé à l'opération en question. L'ONUSAL a remontré au FMLN que ce type d'opérations présente de très grands risques pour la population civile, et l'a invité à prendre des mesures pour éviter tout recours aveugle à la force.

71. Cette affaire appelle les mêmes commentaires que ceux qui figurent au paragraphe 69 à propos des attaques lancées sans discernement. Il convient de faire à nouveau appel aux parties, et en l'espèce au FMLN particulièrement, pour qu'elles s'abstiennent de toute attaque pouvant viser indistinctement des objectifs militaires et des civils ou des biens à caractère civil.

72. No ORSV/31 : Pedro N., domicilié dans le département de San Vicente. L'intéressé a été blessé par des éclats et a dû être amputé du membre inférieur gauche après avoir marché sur une mine placée par le FMLN, selon la plainte des Forces armées. L'ONUSAL a vérifié la présence d'effectifs du FMLN dans cette localité.

73. No SORC/27 : María N., 57 ans, domiciliée dans le département de Chalatenango. Selon sa propre plainte, elle a été blessée par le FMLN le 3 septembre au cours d'un accrochage entre les insurgés et l'armée. L'ONUSAL a transmis la plainte au FMLN, qui a confirmé la réalité de l'accrochage, mais sans reconnaître sa responsabilité pour les blessures subies par la victime, qu'il a rejetée sur les Forces armées. Ce point de vue a été confirmé par la Commission politico-diplomatique du FMLN. Il n'y a aucun doute que María N. a été blessée au cours du tir croisé en question, mais l'ONUSAL n'a pas encore pu déterminer l'origine du projectile qui l'a atteinte.

74. Dans les deux affaires ci-dessus (ORSV/31 et SORC/27), les allégations visent le FMLN mais il n'a pas été possible de déterminer la responsabilité que le Front pourrait avoir dans les faits allégués. Pour ce qui est des mines, on notera qu'il s'agit d'un procédé que pratiquent les deux parties au conflit. On peut arguer à bon droit que la limitation du recours à ce type d'armes dans les conflits armés non internationaux est fixée par les règles du droit international coutumier applicable en l'occurrence et qu'elle se fonde sur le principe selon lequel l'esprit d'humanité doit prévaloir dans les cas que ne prévoit pas le droit en vigueur, comme en dispose le quatrième paragraphe du préambule du Protocole II. Il va sans dire qu'il est particulièrement difficile de vérifier des faits de cette nature du point de vue de l'attribution de responsabilité. A ce propos, la Mission lance un appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de poser des mines risquant d'atteindre des civils, et qu'elles s'emploient à retirer celles qu'elles auraient éventuellement mises en place.

b) Voies de fait et menaces de violence

75. No ORSM/14 : María N., domiciliée dans le département de San Miguel. Elle s'est plainte d'avoir reçu le 11 août une lettre dans laquelle le FMLN lui intimait d'avoir à abandonner la région et l'avisait qu'elle ne pourrait y revenir, après un délai de quatre mois, "que si elle avait changé d'attitude". L'ONUSAL s'est mise en rapport avec le FMLN. La Commission politico-diplomatique a indiqué qu'elle manquait de renseignements sur l'affaire, mais qu'elle procéderait à une enquête. Elle a ajouté que, d'une manière générale, le FMLN expulsait des zones de conflit les personnes appartenant aux réseaux de renseignement des Forces armées.

76. No SORU/33 : Pedro N., 52 ans, domicilié dans le département d'Usulután. Selon la plainte, l'intéressé a dû abandonner sa résidence en 1989 après avoir reçu des menaces du FMLN. Il n'a pu y retourner, et soutient que ces menaces pèsent encore sur lui. L'ONUSAL a porté la plainte à la connaissance du FMLN, qui l'a informée que l'intéressé était interdit de retour parce qu'il avait

déserté des forces insurrectionnelles et avait rendu ses armes à l'armée. La Commission politico-diplomatique du FMLN a confirmé ces renseignements, en ajoutant que l'intéressé avait été expulsé en 1989 parce qu'il était indicateur du bataillon Atonal.

77. No SORC/20 : María N., domiciliée dans le département de Chalatenango. L'intéressée soutient qu'elle est sous le coup de menaces du FMLN qui lui ont fait abandonner sa résidence depuis que son fils a déserté les rangs des insurgés. L'ONUSAL a porté la plainte à la connaissance du commandement local du FMLN, qui a reconnu être entré en rapport avec "la mère du déserteur", mais a nié l'avoir menacée.

78. No ORSM/78 : Pedro, Pablo, Juan et José N., domiciliés dans le département de San Miguel. Tous les intéressés sont fonctionnaires de la Commission nationale des zones à restaurer. Selon la plainte, ils ont été arrêtés le 2 septembre par des membres du FMLN alors qu'ils empruntaient, pour un voyage de travail, une route ouverte à la circulation dans l'ouest du pays. Ils ont été interrogés et libérés quelques heures après. Les guérilleros ont mis le feu à leur véhicule et les ont menacés des représailles des commandos urbains du FMLN. L'ONUSAL a communiqué la plainte au commandement local du FMLN, qui a reconnu les faits, mais non la réalité des menaces. De son côté, la Commission politico-diplomatique du FMLN a informé l'ONUSAL qu'aucun fonctionnaire ne peut pénétrer dans des zones de conflit puisque les activités des pouvoirs publics y sont interdites.

79. No SORC/52 : Habitants de plusieurs villages. Les intéressés, qui vivent dans cinq communautés différentes du département de Chalatenango, se sont plaints des pressions que le FMLN avait exercées sur eux pour qu'ils s'affilient à des organismes coopératifs. Selon la plainte, les guérilleros auraient en cas de refus miné leurs terres. L'ONUSAL a vérifié auprès du FMLN la véracité de ces allégations. Le commandement local du FMLN a reconnu avoir formulé des menaces où il était question de poser des mines, pour éviter un déboisement sans discernement et à titre de simple incitation, pour que les gens s'organisent; il n'avait pas réellement l'intention de mettre ces menaces à exécution. De son côté, la Commission politico-diplomatique du FMLN a informé l'ONUSAL qu'elle n'avait pas pour politique d'intimider les civils pour qu'ils s'affilient à des organismes associatifs.

80. No SORC/30 : Pedro N., domicilié dans le département de Chalatenango. Il s'est plaint que le FMLN ait tenté de le séquestrer le 17 septembre, parce qu'il avait passé outre à l'interdiction de vendre des boissons alcooliques. Il s'est plaint également que son épouse eût fait aussi l'objet de menaces et qu'elle eût comme lui dû quitter sa résidence. La Commission politico-diplomatique du FMLN a déclaré qu'à la demande des habitants des zones de conflit, le FMLN interdit la production et la vente de boissons alcooliques. Elle a ajouté qu'elle n'appréhende ni ne menace personne dans ce domaine mais qu'elle procède effectivement à des saisies en invitant la population à ne pas se fournir chez les commerçants en eaux.



81. No SORU/14, 15, 26 et 46 : Familles de soldats des forces armées, domiciliées dans diverses localités du département de Usulután. Selon les plaintes, les intéressés ont reçu des menaces tendant à leur faire quitter leur résidence si leurs enfants ne désertaient pas les forces armées, dans des délais généralement péremptoires. L'ONUSAL a porté les plaintes à la connaissance des commandements locaux du FMLN intéressés, qui ont nié avoir recours à de telles méthodes. La Commission politico-diplomatique du FMLN a reconnu la réalité d'actions entreprises auprès des villageois de certains cantons, au cours desquelles le FMLN demande aux pères de famille de conseiller à leurs enfants d'abandonner les forces armées. Elle a précisé cependant qu'au cours de ces rencontres, aucune menace n'est proférée ni aucun délai fixé péremptoirement pour que ces conseils soient suivis. Elle a soutenu en outre que les familles des soldats qui ne désertent pas n'ont fait l'objet d'aucunes représailles.

82. No ORSM/25, 27, 28 et 2<sup>o</sup> : Pedro, Pablo, Juan et José N., domiciliés dans le département de San Miguel. Les intéressés sont membres d'un conseil municipal. Selon la plainte, le 18 août, il leur a été intimé l'ordre d'abandonner la zone, sous peine d'être faits prisonniers. Le FMLN a confirmé la véracité des allégations et s'est justifié en déclarant que les intéressés exerçaient des activités municipales dans des zones aux mains des insurgés.

83. Les affaires dont il est question aux paragraphes 75 à 82 portent sur des situations de diverse nature. Quand le FMLN reproche à certaines personnes d'avoir fait office d'indicateur des forces armées (par. 75 et 76), il est évident qu'il enfreint les garanties fondamentales qui entourent l'action pénale en vertu du Protocole II (art. 6). Les plaintes qui font état de menaces adressées aux familles des soldats des Forces armées revêtent une importance particulière (par. 81). Il est évident que le FMLN ne donne pas aux faits qui font l'objet des plaintes le même sens que les auteurs de celles-ci, mais la Mission ne peut ignorer combien il est difficile pour les personnes visées de ne pas éprouver une peur réelle devant de telles pratiques. Dans les affaires citées aux paragraphes 78 et 82, il est question de menaces à l'encontre de fonctionnaires tentant d'exercer leurs activités dans certaines zones. Le FMLN affirme qu'il ne permet pas l'exécution d'actes publics dans les territoires qu'il contrôle et que c'est à lui d'y mettre en place règlements et structures d'autorité. Il a indiqué également qu'il n'empêchait pas les maires et les conseillers municipaux de vivre dans les territoires en question, mais qu'il ne tolérait pas qu'ils exercent leurs fonctions. L'ONUSAL croit comprendre que le fonctionnement des municipalités et des autres institutions publiques dans les zones du conflit est une question inscrite à l'ordre du jour des négociations. Aux yeux de la Mission, cela ne justifie pas que des menaces soient proférées contre l'intégrité et la sécurité des personnes.

84. No ORSM/175, 176, 177, 178 et 179 : Plusieurs habitants du même canton, dans le département de La Unión. Les intéressés allèguent que le 4 septembre, à 22 h 30, des membres du FMLN sont passés par leur canton et leur ont demandé de l'argent. L'ONUSAL a été saisie de cette plainte au cours d'une mission sur le terrain; elle l'a transmise au FMLN.

85. No ORSM/165 : Pedro, Pablo, Juan, José N. et consorts, domiciliés dans le département de San Miguel. Les intéressés allèguent qu'ils ont été obligés pendant plusieurs années de collaborer de diverses façons avec le FMLN. L'ONUSAL a porté ces plaintes à la connaissance du FMLN, qui s'est engagé à faire enquête.

86. No ORSM/111, 112, 113, et 114 : Plusieurs paysans, domiciliés dans le département de Morazán. Selon la plainte présentée par les Forces armées, les intéressés ont reçu des lettres dans lesquelles le FMLN leur demandait de régler un soi-disant "impôt de guerre". Le FMLN a reconnu l'authenticité des lettres qui, selon le commandement local, ne sont adressées qu'aux individus qui disposent de ressources suffisantes, et ne sont jamais assorties de menaces. Ayant fait enquête, l'ONUSAL a pu déterminer que plusieurs habitants de la localité d'où provient la plainte paient depuis des années ledit "impôt de guerre". Beaucoup de villageois ont refusé de parler avec les représentants de l'ONUSAL par crainte de représailles. D'après les recherches menées par la Mission, les intéressés n'ont plus été sollicités.

87. No ORSM/12, 34 et 110 : María, Pedro et Pablo N., domiciliés dans le département de San Miguel. Les intéressés ont reçu des lettres dans lesquelles le FMLN leur demandait de 20 à 25 000 colones; dans deux autres cas, une date limite de règlement était indiquée. Pour ce qui est de la première plainte, la Commission politico-diplomatique du FMLN a informé l'ONUSAL que la signature de la lettre était celle d'un commandant local du FMLN, et que c'est donc cette organisation qui ferait enquête. Pour ce qui est de la deuxième plainte, le FMLN a nié toute responsabilité. Quant à la troisième, enfin, la Commission politico-diplomatique a informé l'ONUSAL qu'elle doutait de l'authenticité de la lettre.

88. La Mission a reçu de nombreuses plaintes à propos de "l'impôt de guerre", analogues à celles dont il est question aux paragraphes 84 à 87. L'intervention de l'ONUSAL a permis plusieurs fois de mettre un terme à ce genre d'action. Dans d'autres cas, le FMLN a nié toute responsabilité dans les faits. Beaucoup de personnes acceptent cette collaboration forcée ou les "impôts de guerre" par crainte de sanctions matérielles comme la destruction des cultures et autres possessions. Quand l'ONUSAL a porté ces affaires à la connaissance du FMLN, celui-ci a soutenu qu'en tant que partie au conflit, il était habilité à financer ses opérations militaires. Il a également déclaré que certaines personnes contribuaient volontairement et certaines autres de force. Il n'appartient pas à la Mission de juger ces arguments politiques, mais il lui semble opportun de répéter que l'on ne peut admettre l'emploi de moyens pouvant prendre la forme de menaces contre la sécurité et l'intégrité des personnes.

89. La Mission tient à exprimer l'inquiétude que lui inspire l'ampleur de certaines des actions attribuées au FMLN, comme les attentats et le sabotage du réseau électrique national, qui méritent d'être mentionnés dans le présent rapport même s'ils ne font pas partie du champ de vérification de la Mission. Ces actions ne sont pas interdites par le droit international humanitaire

applicable aux conflits armés non internationaux en tant que moyens de combat. Mais il faut tenir compte du fait qu'elles peuvent compromettre l'exercice de certains droits par des secteurs très importants de la population civile, en ce qui concerne notamment les soins médicaux dispensés dans les centres hospitaliers du pays et l'accès aux centres de travail et aux établissements d'enseignement.

90. A ce propos, la Mission se doit de répéter qu'elle s'inquiète des effets que peuvent avoir sur l'exercice des droits fondamentaux par la population civile les opérations militaires des deux parties au conflit, tant dans les zones de combat que dans les zones urbaines; elle en appelle à nouveau aux deux parties pour qu'elles conforment leur conduite aux principes fixés par le droit international humanitaire en vigueur en El Salvador.

#### IV. SITUATIONS QUI AFFECTENT L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME

##### A. Droit au respect des libertés individuelles

91. Durant la période considérée, la Mission a examiné la situation concernant le respect du droit des libertés individuelles en El Salvador, a réuni des informations et a reçu des plaintes et des communications, tant de particuliers que d'organisations de défense des droits de l'homme, concernant des violations par des organismes de l'Etat du droit à la liberté individuelle. Un grand nombre de ces plaintes ont pu être vérifiées et plusieurs cas ont pu être réglés de façon satisfaisante grâce à l'intervention de l'ONUSAL, de la Commission des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales, avec le concours d'instances officielles.

92. Selon les plaintes et les informations reçues, les arrestations et détentions présentent, dans la majorité des cas, des caractéristiques communes dans les différentes régions du pays. Pour cette raison, au lieu d'analyser des cas particuliers, on indiquera certains aspects qu'il y aurait lieu de corriger rapidement afin de mieux appliquer les normes légales et les instructions de l'état major interarmes des forces armées, intitulées "Procédures opérationnelles normales à appliquer en priorité lors des enquêtes, des arrestations et en ce qui concerne les droits des détenus", publiées le 31 juillet 1990, afin de respecter les engagements en la matière qui figurent dans l'Accord de San José.

93. Il faut se rappeler que, en El Salvador, les institutions chargées de la sûreté publique - police nationale, garde nationale et police rurale - sont les organes auxiliaires de l'administration de la justice et dépendent, avec les forces armées, du Ministère de la défense et de la sûreté publique et non du Ministère de l'intérieur ou du Ministère de la justice.

94. En se fondant sur les cas connus et vérifiés par la Mission, on peut affirmer que les unités militaires ont pour pratique d'effectuer des arrestations et de ne pas transférer immédiatement les personnes arrêtées aux services de sécurité, comme l'exige la loi. Ces unités militaires ne sont

habilitées légalement à procéder à des arrestations qu'en cas de délits in fraganti et doivent remettre les détenus à un organe auxiliaire de l'administration de la justice. La Mission a eu connaissance de cas de personnes détenues pendant plusieurs jours dans les locaux d'unités militaires où elles ont été soumises à des actes de procédure réservés à un organe auxiliaire.

95. Par ailleurs, lorsque les personnes détenues par des unités militaires sont remises à un service de sécurité, celui-ci estime qu'il peut disposer intégralement du délai de 72 heures prévu pour la détention administrative. Il ne tient pas compte du temps que le détenu a passé dans les locaux des unités militaires, de sorte que l'on se trouve devant une prolongation indue du délai légal.

96. Cette même situation a été également constatée dans les cas de personnes directement arrêtées par les services de sécurité. Dans plusieurs cas, la détention a excédé les 72 heures prévues par la loi. Cette situation est particulièrement sérieuse dans le cas des mineurs de moins de 16 ans, limite d'âge en matière de responsabilité pénale, qui devraient être remis immédiatement à des centres pour mineurs, ce qui n'est pas toujours le cas.

97. Il y aurait donc lieu de rappeler aux services de sécurité et aux unités militaires les mesures à prendre, afin d'appliquer les dispositions de l'Accord de San José, les normes légales sur la détention et les instructions qu'ils concernent.

#### B. Documents d'identité

98. Un nombre considérable de rapatriés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays et, d'une manière plus générale, une large partie de la population des zones où se déroulent les hostilités n'ont pas de documents d'identité et de pièces d'état civil. Vu l'importance de ce problème, l'Accord de San José s'y réfère expressément aux paragraphes 7 et 8. La Constitution de la République (art. 5) reconnaît le droit à des documents d'identité, droit qui est également implicite dans divers instruments internationaux 19/. Par ailleurs, la possession de documents d'identité conditionne l'exercice effectif de certains droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. En El Salvador, l'absence de documents d'identité se répercute sur les problèmes de la libre circulation et du recrutement militaire dont il est question dans d'autres sections de ce rapport et sur celui de l'accès à l'emploi.

99. La situation des personnes sans papiers d'identité est en grande mesure due au conflit armé qui se prolonge depuis déjà plus de 10 ans et au début duquel des habitants qui avaient été l'objet d'attaques et de menaces de violence ont quitté El Salvador pour chercher refuge dans divers pays de la région. A ceci il faut ajouter le nombre important de personnes déplacées à l'intérieur du pays qui, pour des raisons analogues, ont quitté leur lieu d'origine ou leur résidence pour échapper aux persécutions ou fuir des zones dangereuses et ont émigré en d'autres points du pays.

100. Au cours du conflit, de nombreuses mairies ont été endommagées ou détruites et les fiches et registres d'état civil ont été, dans bien des cas, également détruits ou endommagés. En raison des hostilités, bien souvent les maires ont abandonné leurs communes, en emportant parfois les archives municipales, et se sont établis ailleurs, ce qui a compliqué également la délivrance des documents d'identité. La situation à cet égard est particulièrement grave dans les départements de Chalatenango, Morazán et Usulután ainsi que ceux de San Miguel, La Unión, Canañas et Cuscatlán.

101. Depuis le milieu des années 70, le Conseil central des élections à San Salvador met sur microfilms les registres d'état civil et les cartes d'identité des habitants d'un grand nombre de communes. Toutefois, toutes les mairies n'ont pas envoyé leurs archives en temps voulu pour qu'elles puissent être recopiées avant d'être détruites. L'existence de cette banque de données dans la capitale est loin de fournir une solution au problème des personnes sans papiers d'identité car elle est incomplète, difficile d'accès pour la majorité des intéressés et parce que le Conseil central des élections dispose de moyens insuffisants.

102. Le problème des documents d'identité des rapatriés s'est posé avec acuité en 1987 lorsqu'on a commencé les rapatriements massifs. Comme le veut la logique, c'est le cas des personnes totalement démunies de papiers qui a présenté les plus grandes difficultés, c'est-à-dire celles qui n'avaient ni extrait de naissance ni papiers d'identité d'aucune sorte. En effet, en l'absence d'un registre des naissances et de tout papier d'identité, il faut recourir à une procédure légale qui peut être lente, compliquée et coûteuse.

103. Selon des renseignements fournis par le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), plus de 30 000 Salvadoriens réfugiés dans différents pays seraient rentrés en El Salvador soit individuellement soit dans le cadre de retours massifs. Toutefois, on n'a toujours pas de chiffres définitifs sur le nombre de personnes qui sont totalement ou partiellement démunies de papiers d'identité, mais diverses communautés de rapatriés et divers organismes d'aide sociale procèdent à un recensement pour déterminer l'ampleur du problème. Il faut néanmoins préciser que la situation est loin d'être homogène. Dans certains endroits, le processus d'établissement de documents progresse alors que dans d'autres, il est très en retard. D'une manière générale, on a affirmé que 15 % seulement des rapatriés seraient en possession de papiers d'identité 20/. Il est très difficile d'évaluer le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison du caractère plus dispersé et moins organisé du processus. Certains ont avancé le chiffre de 400 000 personnes 21/. Près de 50 % des personnes déplacées pourraient être totalement ou partiellement dépourvues de papiers d'identité.

104. Le manque de pièces d'identité a des incidences sur la sécurité comme la liberté des personnes, en particulier la liberté de circulation. Dans le contexte du conflit armé, l'absence de documents touche tout particulièrement les jeunes gens qui peuvent être appelés à faire leur service militaire. Ceci explique pourquoi le HCR s'intéresse à la question des documents d'identité dans son action en faveur des rapatriés.

105. Le Gouvernement, diverses organisations internationales comme le HCR, plusieurs églises et un grand nombre d'organisations non gouvernementales, nationales et internationales, notamment des associations des communautés intéressées, ont pris l'initiative d'élaborer des avant-projets de lois relatifs à l'état civil des personnes dépourvues de papiers d'identité en raison des hostilités. Aucun de ces projets n'a encore été examiné officiellement par l'Assemblée législative.

106. La Mission estime qu'il faut s'attaquer, d'urgence, à la solution du problème véritablement prioritaire des personnes sans papiers d'identité en recourant à des méthodes simples, non coûteuses et souples, fondées sur les principes de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination 22/. Si, dans certaines régions, les maires sont tout disposés à prêter leur concours - la présence de l'ONUSAL n'y serait d'ailleurs pas étrangère -, d'autres mesures restent à prendre. On s'accorde très largement à penser qu'une bonne solution serait d'adopter une loi spéciale de caractère transitoire. En attendant, il y aurait lieu de faire davantage appliquer la législation en vigueur. Il serait bien que les maires reçoivent des autorités des instructions claires et uniformes pour faciliter l'inscription sur les registres de l'état civil. De l'avis de la Mission, ceci pourrait se faire rapidement, même avant la promulgation d'une loi spéciale et sans préjudice des dispositions de cet instrument lorsqu'il entrera en vigueur. A titre de mesure concrète, le Gouvernement pourrait demander au Conseil central des élections de fournir une copie des archives sur microfilms aux mairies où les registres sont perdus pour faciliter l'inscription aux registres de l'état civil et l'établissement des papiers d'identité qu'elles sont tenues de délivrer en vertu de la loi.

### C. Problèmes de recrutement militaire

107. Comme dans beaucoup d'autres pays, le service militaire est obligatoire en El Salvador pour tous les Salvadoriens entre 18 et 30 ans (art. 215 de la Constitution). Cet instrument dispose également que, si la situation l'exige, "sont soldats tous les Salvadoriens aptes à accomplir le service militaire" et précise en outre qu'une loi spéciale régira la situation à cet égard.

108. Une norme constitutionnelle comme celle susmentionnée établit que l'Etat peut imposer aux citoyens ce que l'on appelle en droit un "devoir civique" pour remplir les fonctions essentielles qui sont de leur compétence, devoir qui est fondé sur l'égalité devant la loi. Un premier problème qui se pose est qu'à ce jour, la loi spéciale prévue à l'article 215 de la Constitution qui doit réglementer les modalités d'accomplissement du service militaire n'a pas encore été adoptée.

109. Le Ministère de la défense et de la sûreté publique a cependant publié des règlements visant les procédures du recrutement militaire. En l'absence d'une loi spéciale, ces dispositions constituent un cadre normatif qui, en principe, devrait être respecté par les autorités militaires.

110. L'examen de la question du service militaire dans le présent rapport tient au fait qu'il peut être accompli dans des conditions qui portent atteinte aux droits individuels consacrés dans la Constitution et dans les instruments internationaux ratifiés par El Salvador et qui font partie de sa législation interne 23/. Parmi ces droits figurent au premier plan le droit à l'intégrité et à la sécurité de l'individu, le droit à la liberté individuelle et le droit au respect de la légalité, qui sont tous expressément protégés dans l'Accord de San José (par. 11).

111. L'existence d'une pratique de recrutement qui peut être incompatible dans bien des cas avec l'exercice des droits et garanties individuels semble se dégager du texte même du règlement sur les procédures relatives au recrutement militaire 24/. Le règlement en question souffre d'une lacune capitale à laquelle on cherche d'ailleurs à remédier : à aucun moment il ne prévoit une procédure de convocation des personnes appelées à accomplir le service militaire obligatoire. Pourtant, les instructions stipulent que le commandant local est tenu d'enregistrer tous les jeunes aptes à accomplir le service militaire, ce qui ne semble pas non plus être le cas. Ces instructions visent en réalité à modérer une procédure qui peut s'apparenter à une arrestation. Selon diverses sources, l'ordre écrit du chef de la région, de la zone ou du secteur territorial mentionné dans le règlement n'est jamais présenté. On ne respecterait pas non plus la disposition selon laquelle une fois la recrue sous les drapeaux, les commandants locaux sont tenus de faire connaître à la famille du futur soldat, le plus rapidement possible, le lieu où il se trouve. Selon les normes, la liste des jeunes recrues dans chaque commandement doit être placée dans un endroit très visible pour que les membres de la famille puissent la consulter, ce qui n'est pas le cas non plus.

112. D'une manière générale, l'enrôlement a lieu dans les autocars interdépartementaux, à l'occasion de leur passage aux postes militaires. Une telle procédure est également courante sur les chemins vicinaux et les terrains de sport des zones rurales, ainsi que dans les quartiers marginaux et périphériques des villes les plus importantes du pays. Cette façon de procéder pourrait faire penser que les recrues appartiennent le plus souvent aux couches sociales les moins favorisées, alors que les règlements précisent que le recrutement doit être impartial et respecter le principe de l'égalité devant la loi.

113. Les familles se présentent régulièrement devant les autorités militaires pour faire valoir des causes d'exemption au service militaire obligatoire, parmi lesquelles les plus fréquentes sont que le jeune homme n'a pas encore l'âge requis, qu'il poursuit ses études, qu'il est soutien de famille, employé dans un atelier national ou que son état de santé est déficient. Selon des données fournies à l'ONUSAL par le Centre d'instruction militaire (CEMFA, La Unión), près de 35 % des conscrits sont exemptés chaque année pour l'une des raisons précitées.

114. L'ONUSAL a pris contact avec les autorités militaires à propos de plusieurs cas de recrutement. A diverses reprises, l'intérêt qu'a montré la Mission à cet égard a facilité un règlement favorable de situations dans

lesquelles l'enrôlement paraissait arbitraire ou irrationnel. Une telle attitude ouvre des perspectives encourageantes quant à l'amélioration de la situation.

115. La persistance du conflit armé oblige la Mission à étudier également les renseignements disponibles concernant les pratiques de recrutement du FMLN et à les confronter aux normes applicables, notamment celles du Protocole II 25/.

116. L'ONUSAL a reçu directement peu de plaintes concernant le recrutement du FMLN. La Mission a communiqué aux commandants locaux plusieurs cas, mais, aucune suite n'y ayant encore été donnée, elle continuera à s'y intéresser. Toutefois, à l'occasion de déplacements répétés dans le cadre de leur mandat, les observateurs de l'ONUSAL ont pu constater, comme il est de notoriété publique, la présence de mineurs de 15 ans parmi les unités de la guérilla, ce qui constitue une violation des normes prévues dans le Protocole II [art. 4.3 c)], sur la protection des enfants en cas de conflit armé interne, disposition applicable à toutes les parties en cause. En effet, selon le droit humanitaire international, il est non seulement interdit de recruter des enfants de moins de 15 ans, mais également de les faire prendre part aux hostilités, ce qui revient à dire que le recrutement volontaire des enfants de moins de 15 ans n'est admis en aucun cas. Il y a lieu de préciser à cet égard que la participation des mineurs aux opérations militaires, comme la collecte d'informations, la transmission d'ordres, le transport de munitions et de vivres et les actes de sabotage sont également inclus dans l'interdiction visée à l'article 4.3 c) du Protocole II 26/.

117. La Mission a examiné directement cette question avec la Commission politico-diplomatique du FMLN et avec ses dirigeants locaux. Les explications ont évoqué le contexte historique dans lequel s'inscrit cette forme de recrutement et insisté sur son caractère volontaire dans tous les cas. Il est évident que ces explications ne peuvent modifier en rien l'opinion de la Mission sur la nécessité de supprimer immédiatement cette pratique car il est clair que cette forme de recrutement viole des normes du droit humanitaire international auxquelles il ne peut être dérogé et que d'ailleurs le FMLN s'est engagé à appliquer 27/. Au cours d'entrevues récentes, les responsables du FMLN se sont engagés à cesser de recruter des jeunes de moins de 15 ans et ont promis que ceux qui se trouvent actuellement dans leurs rangs ne prendront pas part à l'avenir aux hostilités et qu'ils seront affectés à d'autres tâches. La Mission espère que cet engagement sera observé en pratique dans tout le pays et y voit un élément réconfortant dans la mesure où les tâches qui seront assignées à ces jeunes répondent aux exigences du droit humanitaire international.

118. Comme le service militaire ne prend pas fin avec la cessation des hostilités, il serait indispensable pour garantir la paix de promulguer la loi spéciale prévue dans la Constitution de la République pour réglementer le service militaire obligatoire dans le contexte des accords politiques en cours de négociation.



119. En attendant que cette loi spéciale soit adoptée, il semble possible à court terme d'adopter des mesures concrètes susceptibles d'améliorer la situation : par exemple, donner une large publicité aux règlements du Ministère de la défense sur les modalités d'enrôlement dans l'armée et sur les exemptions au service militaire obligatoire. Les autorités militaires pourraient aussi communiquer systématiquement les listes des conscrits au Département de l'information des personnes détenues de la Cour suprême de justice pour que ces renseignements puissent être portés à la connaissance des familles.

120. Pendant la durée du conflit, les parties, notamment le FMLN, devraient observer strictement les normes du droit humanitaire international sur le recrutement de mineurs et leur participation aux hostilités et, comme indiqué précédemment, devraient mettre fin sans délai à toute pratique de nature à violer le respect de ces normes.

#### D. Respect de la légalité

121. L'exercice véritable du droit au respect de la légalité est indissolublement lié à l'existence d'un système judiciaire fort et efficace, absolument indépendant, objectif et impartial. Dans le cas d'El Salvador, ceux, de quelque horizon qu'ils soient, qui se sont intéressés au problème complexe que soulève l'administration de la justice ont conclu à la nécessité de réformer profondément le système judiciaire du pays.

122. Plusieurs mesures de réformes légales ont été prises en ce sens par l'exécutif en se fondant sur les travaux de la Commission de révision de la législation salvadorienne créée expressément pour proposer les réformes législatives qui s'imposent d'urgence pour améliorer la justice pénale. La Cour suprême de justice a également exprimé son intérêt à promouvoir diverses réformes du système judiciaire et, en matière de justice pénale, a mis en oeuvre une série de programmes à cet égard 28/.

123. Pour sa part, dans ses travaux, la Commission interpartis, composée de représentants de tous les partis siégeant à l'Assemblée législative, a fait ressortir de nombreuses déficiences dans le fonctionnement de l'administration de la justice et a examiné divers moyens d'y remédier. Cette question a également été analysée dans diverses publications universitaires tant du point de vue normatif que du point de vue institutionnel. En bref, on peut affirmer sans se tromper que les milieux salvadoriens sont largement d'accord sur la nécessité de procéder à une réforme fondamentale du système judiciaire, de ses organes auxiliaires et du Ministère public.

124. Un pas décisif dans cette direction a été fait dans le cadre des négociations qui se déroulent entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN. Cette question est inscrite à l'ordre du jour des négociations depuis leur ouverture, conformément à l'Accord de Genève du 4 avril 1990, et a été développée dans les Accords de Mexico du 27 avril 1991. Par ailleurs, le 30 novembre de l'année en cours, les réformes constitutionnelles qui modifient l'organe judiciaire et le Ministère public entreront en vigueur.

125. Au nombre des nouveautés figurent une nouvelle organisation de la Cour suprême de justice et un nouveau mode d'élection de ses magistrats, l'affectation d'un pourcentage minimum de 6 % du budget de l'Etat au système judiciaire et un ensemble de réformes du Ministère public, notamment la création de la charge de procureur pour la défense des droits de l'homme. En outre, le consensus s'est fait sur d'importantes mesures qui prendront corps dans le cadre de textes législatifs subsidiaires et qui concernent l'école de formation juridique, la carrière judiciaire et le Conseil national de la magistrature, afin d'assurer dans ce dernier cas son indépendance vis-à-vis des organes de l'Etat et des partis politiques.

126. Il est évident que tout progrès vers l'exercice effectif de l'ensemble de droits que recouvre la notion de respect de la légalité est étroitement lié à l'application des accords susmentionnés et à la mise en pratique des réformes approuvées. Néanmoins, ceci ne doit pas empêcher la Mission, dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié dans le cadre de l'Accord de San José, d'examiner certaines affaires judiciaires qui mettent en cause le respect des normes fondamentales du droit au respect de la légalité.

127. Au cours de la période considérée, des jurys d'honneur ont prononcé leur jugement dans l'affaire des jésuites qui a fait grand bruit sur la scène nationale aussi bien qu'internationale et est devenue un des symboles de la situation des droits de l'homme en El Salvador, et dans deux autres affaires que l'opinion publique du pays a suivi avec grand intérêt : l'assassinat de sept personnes dans la localité d'Arménia, département de Sonsonate, entre 1981 et 1983 29/ et l'assassinat d'Herbert Anaya Sanabria, alors coordonnateur de la Commission (non gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador, survenu le 26 octobre 1987.

128. Un jury d'honneur a prononcé son verdict dans l'affaire des jésuites le 28 septembre. Il a déclaré coupables deux des militaires jugés et acquitté les sept autres comme on l'explique plus loin. Dans la deuxième des affaires mentionnées, un jury d'honneur a acquitté le 9 octobre les 13 membres de la défense civile accusés d'avoir tué sept personnes à Armenia et d'avoir jeté leurs corps dans un puit. Enfin, un autre jury d'honneur a condamné le 12 octobre l'inculpé Jorge Alberto Miranda Arévalo, membre du FMLN selon sa propre déclaration, pour l'assassinat d'Herbert Anaya.

129. Dans les passages qui suivent on trouvera quelques observations concernant les audiences publiques de l'affaire des jésuites à laquelle deux membres de l'ONUSAL ont assisté en qualité d'observateurs 30/ Ces observations se réfèrent exclusivement à la phase de procédure qui entre dans le cadre du mandat de la Mission. Dans de prochains rapports seront analysés certains aspects de la procédure de jugement des autres deux affaires mentionnées qui sont actuellement à l'examen.

130. Le 28 septembre dernier, un jury d'honneur composé de cinq citoyens a reconnu coupables deux des neuf militaires inculpés pour l'assassinat de six prêtres jésuites, leur femme de ménage et la fille de cette dernière, à l'aube

du 16 novembre 1989, dans le campus de l'Université centraméricaine "José Siméon Cañas" de San Salvador. Le colonel Guillermo Algreto Benavides Moreno, alors Directeur de l'Ecole militaire, a été déclaré coupable de l'assassinat des huit victimes au nombre desquelles, comme on le sait, figuraient quatre professeurs de l'Université centraméricaine et son recteur, le Père Ignacio Ellacuría. Le lieutenant Yushy René Mendoza Vallecillos, aide de camp du Colonel Benavides, a été déclaré coupable de l'assassinat de la jeune Celina Ramos, fille de la femme de ménage des prêtres, tuée avec sa mère cette même nuit. Les sept autres militaires, tous membres du BIRI d'Atlacatl, y compris un soldat absent, ont été acquittés. Aucun des inculpés n'a été déclaré coupable d'actes de terrorisme ni d'actes préparatoires de terrorisme pour lesquels ils étaient également jugés.

131. Au moment de prononcer la sentence, le juge devra fonder son jugement sur le verdict du jury, étant donné qu'il doit limiter son appréciation aux circonstances susceptibles de modifier la responsabilité sans évaluer les éléments de preuve touchant le corps du délit et les accusés. Selon le Code pénal d'El Salvador, les coupables d'assassinat peuvent être condamnés à une peine de 30 années de prison. De même, le juge devra se prononcer sur des actes illicites non soumis au jury, c'est-à-dire incitation à commettre des actes de terrorisme et conspiration à cet effet - accusations portées contre quatre officiers - et complicité effective - chef d'accusation tenu contre deux officiers. Le magistrat devra également se prononcer sur l'action civile engagée contre les responsables des faits et accessoirement contre l'Etat salvadorien. En outre, il entamera une procédure pour faux témoignage contre trois agents du BIRI d'Atlacatl.

132. Conformément à la loi, le juge No 4 au pénal qui a instruit le procès et dirigé la procédure de jugement devait prononcer la sentence dans un délai de 30 jours à partir des audiences publiques. Ce délai a été prolongé pour que le juge puisse rendre une seule sentence pour l'ensemble des délits, c'est-à-dire ceux portés à la connaissance du jury et ceux dont il a été le seul à connaître, et se prononcer en ce qui concerne l'action civile. Le 31 octobre, la défense a présenté une demande de récusation à l'encontre de ce magistrat, ce qui a eu pour effet de suspendre la procédure.

133. Pour mesurer l'importance du jugement dans l'affaire des jésuites, il faut souligner qu'il constitue une rupture sans précédent par rapport au fonctionnement de l'administration de la justice en El Salvador. En effet, il n'est pas d'exemple d'un procès public à l'issue duquel un jury d'honneur aurait déclaré coupable un officier de haut grade pour des crimes qui constituent de graves violations des droits de l'homme à l'encontre de civils. Cette affaire montre - avec les réserves formulées plus loin sur les audiences publiques auxquelles la Mission a pu assister - des progrès vers une affirmation de l'exercice des droits de l'homme qui est aujourd'hui un des objectifs majeurs de la justice pénale, tant dans son rôle de prévention des pratiques contraires au droit que dans son rôle de protection des droits des accusés et des victimes.

134. Le procès public qui a eu lieu dans une salle prêtée par la Cour suprême aménagée pour des raisons de sécurité - le jury était caché aux yeux des parties et du public - a duré trois jours et a été intégralement retransmis par une chaîne de la télévision publique. Il a commencé par la lecture des minutes qui contiennent les pièces principales du procès. Aux termes de la loi, cet exposé doit être fait le plus clairement possible afin que les jurés puissent avoir une idée précise de l'affaire. La lecture a duré 15 heures en raison des nombreuses répétitions : en effet, pour chaque déclaration extrajudiciaire on lisait premièrement le texte de ladite déclaration et ensuite celui des deux déclarations judiciaires des témoins. Les déclarations extrajudiciaires sont enregistrées sans que soient consignées les questions posées. On observe la même pratique pour les déclarations judiciaires des témoins qui reproduisent à l'aide du discours indirect les dépositions auxquelles ils ont assisté. Par ailleurs, les minutes ne comprenaient pas les actes essentiels, comme les déclarations judiciaires des inculpés dans lesquelles ceux-ci ont rétracté leurs dépositions devant un organe auxiliaire, la Commission d'enquête sur les actes délictueux, au cours de l'instruction. Ainsi, au cours de la première journée, le jury a dû prendre connaissance d'un dossier de plus de 5 000 pages.

135. A la fin de la lecture des minutes, les membres du jury d'honneur se sont abstenus d'exercer la faculté prévue par la loi d'interroger les inculpés présents à l'audience, les témoins ou les experts déjà entendus, pour leur demander des explications ou des précisions. Après la lecture des minutes, l'accusation, le procureur général de la République et les avocats des accusés ont donc présenté leurs conclusions et plaidoieries. Durant des débats qui ont duré 16 heures au cours de deux audiences, ils ont mentionné fréquemment des éléments de preuve qui ne figuraient pas dans les minutes, comme les déclarations du major Eric Warren Buckland, assesseur militaire nord-américain, qui durant la phase de l'instruction avait communiqué les informations qui lui étaient parvenues susceptibles de fournir des éclaircissements quant aux faits. On a en outre très sérieusement questionné la validité d'autres éléments de preuve comme les expertises calligraphiques.

136. Après la clôture des débats, un questionnaire comprenant 80 questions a été remis au président du jury d'honneur. Le jury a délibéré durant cinq heures et demie et a rendu son verdict.

137. Une première observation est que, durant la lecture des minutes, le tribunal n'a donné au jury aucune instruction ni indication qui lui aurait permis de mieux comprendre l'affaire, d'apprécier les éléments de preuve qui, en certains cas, étaient très sérieusement contestés, et l'aurait préparé à exercer ses fonctions, ainsi que le recommandent les principes largement acceptés de la jurisprudence et consacrés dans la législation salvadorienne 31/.

138. Selon le Code de procédure actuellement en vigueur en El Salvador, l'audience publique n'est pas la partie essentielle du procès pour ce qui est des moyens de preuve. Le jury peut prononcer son jugement, et de fait l'a

fait dans le cas visé, sans avoir assisté aux dépositions des inculpés et à l'interrogatoire des témoins, qui ont lieu devant le juge aussi bien durant l'instruction que durant la procédure de jugement où chaque partie peut produire ses éléments de preuve. C'est là un obstacle majeur pour un jury d'honneur composé de profanes en matière de jurisprudence, qui doit prononcer un jugement objectif et impartial 32/.

139. Une autre difficulté que soulève le système de procédure pénale en vigueur en El Salvador est que, selon le modèle adopté, celui du "jurado puro", un jury d'honneur a la faculté exclusive de se prononcer sur les faits prouvés en se fondant sur le principe de la "conviction intime". Ce système ne prescrit pas aux jurés les normes sur lesquelles ils doivent se fonder pour juger de la valeur de la preuve mais leur indique qu'ils doivent apprécier en leurs âmes et consciences les éléments de preuve produits à charge ou à décharge (art. 363 du Code de procédure pénale). Selon la logique d'un système analogue, il est indispensable qu'avant de former leur conviction, les membres du jury d'honneur aient eu connaissance des dépositions des accusés durant l'enquête, de même que des témoignages demandés d'office ou présentés par une partie, ainsi que des principales preuves à charge ou à décharge 33/.

140. Compte tenu de ce qui précède, il est très difficile d'analyser le bien-fondé du verdict. En effet, après avoir observé le déroulement de l'audience publique, certains aspects du jugement du jury d'honneur sont difficilement compréhensibles. Il est notamment difficile de saisir les raisons pour lesquelles le lieutenant René Mendoza Vallecillos a été reconnu coupable seulement de la mort de la jeune fille tuée dans les bras de sa mère, alors que comme semblent l'indiquer toutes les preuves fournies à l'audience publique, les deux ont été tuées par les mêmes coups de feu. Il est aussi curieux que le jury d'honneur rende un verdict de culpabilité contre le colonel Benavides Moreno et le lieutenant Mendoza Vallecillos de l'Ecole militaire et acquitte les inculpés qui avaient été jugés comme auteurs immédiats ou directs des crimes visés et qui sont tous membres du BIRI d'Atlatl. A cet égard, il n'est pas possible de décider si les jurés ont estimé qu'il n'existait pas de preuve suffisante de responsabilité pénale ou s'ils ont conclu à l'excuse absolutoire du devoir d'obéissance hiérarchique, même lorsque le droit interdit d'invoquer cette excuse lorsque l'ordre donné est manifestement illégal (art. 40 du Code pénal d'El Salvador).

141. Les audiences publiques ont marqué le couronnement de la phase contradictoire de ce procès, qui constitue un précédent, et dont la retransmission par la télévision a accentué le caractère instructif pour l'ensemble de la société. Toute affaire pénale constitue un conflit social violent et en certaines occasions extrêmement douloureux pour toutes les parties concernées. Dans un Etat de droit, ce conflit ne peut être résolu que par une institution : un pouvoir judiciaire, indépendant, objectif et impartial. Le procès évoqué, et en particulier les audiences publiques, ont mis en évidence, une fois de plus, la nécessité déjà mentionnée de réfléchir longuement sur les moyens d'améliorer le système judiciaire, notamment la justice pénale en El Salvador.

142. Cette question va sans nul doute au-delà des critiques concernant le fonctionnement d'un système de jugement par un jury dont on vient de donner un aperçu et invite à procéder à une analyse globale de l'administration de la justice dans le sens indiqué aux premiers paragraphes de cette section. Le Ministre de la justice, René Hernández Valiente, a d'ailleurs admis le 15 octobre dans des déclarations à la télévision que la procédure de jugement souffre de graves déficiences et a ajouté que pour cette raison les jugements prononcés dernièrement par des jurys d'honneur avaient été critiqués par certains milieux. Selon le Ministre, ce n'est pas la notion de jury d'honneur qui serait à l'origine du problème mais la procédure qu'il y a lieu de réformer pour la rendre plus fiable. L'amélioration de la protection judiciaire des droits de l'homme et le respect des normes de la légalité sont d'ailleurs un des objectifs que fixe l'Accord de San José à l'ONUSAL et qui figurent au nombre de ses activités prioritaires (par. 11 et 14). A cet égard, il faut souhaiter que les progrès vers la paix instaurent le climat nécessaire à une réforme de la procédure pénale, entreprise sans aucun doute extrêmement complexe. La difficulté des problèmes que pose cette tâche découlent en grande partie du fait que conjointement à la réforme normative et institutionnelle nécessaire - en accord avec la situation particulière et les réalités concrètes du pays - une réforme de la justice pénale implique également une profonde évolution de la culture juridico-politique de l'ensemble de la société, à laquelle la Mission désire contribuer au mieux de ses capacités dans les limites de son mandat.

#### E. Liberté d'expression

143. En ce qui concerne la liberté de pensée, d'expression et de presse, la Mission estime que, nonobstant la situation de conflit armé qui règne en El Salvador, les moyens de communication expriment une pluralité de vues. Les critiques comme les partisans du processus de négociation sont d'horizons divers. La liberté d'expression qu'a constatée la Mission permet à la population salvadorienne d'avoir accès à tout type de renseignement sur le conflit armé, y compris les opinions et vues des commandants du FMLN et de ceux des forces gouvernementales, des partis politiques de l'opposition, des milieux ouvriers et autres.

144. Il faut cependant mentionner certaines restrictions au plein exercice de ces libertés, par exemple le manque de garanties légales et constitutionnelles touchant l'exercice du droit de réponse. Dans certains cas, on note un abus dans l'exercice de cette liberté publique fondamentale au détriment des droits de l'homme. A cet égard, la Mission s'inquiète des attaques et menaces contre des particuliers ou institutions pour des raisons politiques émanant d'individus ou de groupes qui agissent sous le masque de l'anonymat dans certains organes de communication, et, ce faisant, portent atteinte à la sécurité et à l'intégrité de l'individu.

## F. Liberté d'association

145. La Mission étudiera prochainement la question de liberté d'association car jusqu'à présent elle ne dispose pas de renseignements suffisants sur la situation en El Salvador à cet égard.

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

146. Si le premier rapport avait pour objet de définir le cadre juridique et politique dans lequel devait être contrôlée l'application des droits de l'homme en El Salvador avant la cessation des hostilités, le deuxième rapport présente une analyse plus précise de l'état actuel des choses, à partir de l'étude de situations relatives aux droits de l'homme liées ou non au conflit, qui méritaient de retenir particulièrement l'attention et pouvaient justifier l'adoption de premières recommandations en raison de leur influence sur les droits de l'homme.

147. Une fois achevée la phase préparatoire de ses activités, l'ONUSAL s'est attaquée, à partir du mois d'octobre, à un travail d'enquête sur les cas et les situations qu'elle connaissait depuis le début et s'est occupée du suivi des affaires auprès des organes de l'Etat; elle a vérifié également, avec le FMLN, les mesures prises pour éviter certaines pratiques contraires à l'Accord de San José. Il est rappelé dans le préambule de ce document que le système juridique salvadorien reconnaît les droits de l'homme et le devoir de l'Etat de les respecter et de les garantir. C'est précisément à cette obligation de garantie que la Mission s'est référée expressément au paragraphe 16 du présent rapport. L'Etat s'est également engagé à respecter et à garantir les droits de l'homme dans de nombreuses conventions internationales. De son côté, comme l'indique aussi le préambule de l'Accord, le FMLN a déclaré avoir les moyens et la volonté de respecter les attributs inhérents de la personne humaine et il s'est engagé à le faire. Cette déclaration doit être interprétée comme s'appliquant en particulier aux normes du droit international humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans le Protocole additionnel à ces conventions relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

148. Des renseignements reçus par des bureaux de la Mission, qu'ils leur soient parvenus directement par la voie de réclamations individuelles ou bien qu'ils leur aient été fournis par des organisations chargées de la protection des droits de l'homme ou par des organes gouvernementaux, on peut déduire que l'ampleur des violations commises contre les droits de l'homme est préoccupante malgré les efforts réels tentés pour améliorer la situation. Bien que les difficultés ne tiennent pas toutes à l'existence d'un conflit armé, la persistance de la tension ne favorise guère l'esprit de réconciliation dont l'affermissement paraît pourtant indissociable de tout progrès dans le domaine des droits de l'homme.

Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne

149. La Mission a pu s'assurer que plusieurs exécutions sommaires avaient eu lieu pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, exécutions dues à des individus ou à des groupes. Dans nombre de ces cas, et malgré la gravité particulière des faits, ni les organes de sécurité ni l'organe judiciaire n'ont procédé à des enquêtes. L'insuffisance des moyens efficaces d'enquête sur les faits contribue à susciter l'impression d'insécurité qui règne en El Salvador.

Recommandations

150. L'ONUSAL recommande que le Gouvernement salvadorien, le ministère public et l'organe judiciaire établissent les mécanismes nécessaires pour que les cas d'attentat à la vie fassent l'objet d'enquêtes systématiques, et que leurs auteurs soient recherchés et sanctionnés. En particulier, elle considère qu'il serait très utile de prendre en considération les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, énoncés dans la résolution 44/162 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 décembre 1989.

151. Il faudrait également prendre des mesures énergiques pour mettre un terme aux pratiques d'intimidation et aux menaces de groupes clandestins. Il faudrait aussi éviter les inhumations immédiates de cadavres, en cas de mort violente ou de mort survenue dans des conditions douteuses, et procéder à une autopsie sérieuse selon les modalités recommandées par les Principes susmentionnés.

152. Enfin, les autorités devraient adopter toutes les dispositions permettant d'identifier les auteurs de feuilles volantes signées par des organisations apparemment clandestines et approuver une réglementation interdisant la diffusion par la radio ou la télévision de messages comportant des menaces.

153. La Mission estime ne pas être encore en mesure d'évaluer complètement le phénomène des disparitions forcées ou involontaires; les plaintes reçues s'appliquent souvent à des détentions illégales ou à des opérations de recrutement et il convient de poursuivre l'étude du problème pour en déterminer l'ampleur exacte. Il reste que certaines mesures permettraient d'éliminer un grand nombre de plaintes visant des disparitions qui ne constituent pas toujours des disparitions forcées ou involontaires.

Recommandation

154. Les autorités devraient établir des mécanismes simples et souples permettant aux plaignants de connaître rapidement l'endroit où se trouve l'intéressé. La Mission recommande en particulier que les forces armées fassent connaître systématiquement toutes les détentions auxquelles elles procèdent au Département de l'information sur les personnes détenues, qui a été créé par la Cour suprême de justice.



155. En ce qui concerne la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Mission continuera à étudier avec soin ce problème ainsi que les efforts déployés par les autorités pour éliminer certaines pratiques existantes.

#### Recommandation

156. Le respect scrupuleux des normes juridiques qui régissent la détention administrative et en particulier l'interdiction de mettre un détenu au secret, interdiction imposée par l'article 2 e) de l'Accord de San José, devrait faciliter un meilleur contrôle du traitement des détenus par l'organe judiciaire; la faculté pour les avocats d'assurer la défense de personnes faisant l'objet d'une détention administrative, également envisagée dans le même article, contribuerait aussi à éliminer les pratiques consistant en tortures et en peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### Population civile

157. Pour ce qui est de la protection de la population civile, l'ONUSAL a noté que, de part et d'autre, les militaires s'étaient efforcés d'éviter de tuer des civils; néanmoins, l'importance des affrontements armés ces dernières semaines a eu des répercussions sur la population civile.

#### Recommandations

158. Tant que le conflit armé n'a pas pris fin, la Mission ne peut que réitérer la recommandation par laquelle elle a demandé aux deux parties de prendre d'urgence toutes les mesures et toutes les précautions nécessaires afin d'éviter aussi bien les attaques contre la population civile que les actes ou les menaces de violence dirigés contre elle. La Mission recommande également aux parties de s'abstenir d'actes pouvant causer des victimes civiles et en particulier d'éviter les attaques aveugles et l'emploi excessif de la force dans les opérations militaires.

159. Tout en rappelant que sa tâche de vérification ne s'étend pas au conflit armé en tant que tel, la Mission considère que, dans des cas exceptionnels, elle doit tenir compte de ce que toutes les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ou qui ont cessé d'y participer doivent bénéficier de garanties fondamentales leur assurant un traitement humain. En conséquence, l'ONUSAL insiste auprès des parties non seulement pour qu'elles observent l'ensemble des normes relevant du droit international humanitaire, mais aussi pour qu'elles adoptent toutes les mesures qu'implique le respect des principes humanitaires dont fait mention, en son paragraphe 4, le préambule du Protocole II relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux.

### Documents d'identité

160. Vu le nombre des réclamations reçues, l'importance des problèmes en cause et la possibilité de trouver des solutions à court et à moyen terme, la Mission a examiné certaines situations avec un soin particulier, afin de pouvoir mieux les suivre dans l'avenir. Quant aux documents d'identité des personnes déplacées et des rapatriés ainsi que des personnes habitant les zones où se déroulent les hostilités, les articles 7 et 8 de l'Accord de San José consacrent le droit de chacun à recevoir des documents d'identité, droit également reconnu dans la Constitution de la République d'El Salvador.

161. La situation des personnes dépourvues de documents d'identité résulte directement du conflit armé; en raison du grand nombre de personnes ayant quitté leur lieu d'origine et, à partir de 1987, en raison des rapatriements massifs, le problème a pris un tour aigu, créant des situations très difficiles pour les populations en question, du point de vue notamment de la sécurité et de la liberté personnelle.

162. Malgré les diverses initiatives prises par le Gouvernement d'El Salvador, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les églises et certaines organisations non gouvernementales s'intéressant au problème, l'ONUSAL note que, jusqu'à présent, selon les renseignements dont elle dispose, l'Assemblée législative n'a toujours pas été saisie de l'avant-projet de loi qui avait été discuté par le Ministère de l'intérieur et le HCR et paraissait bénéficier d'un accueil très favorable. Une loi transitoire pourrait résoudre ce problème considéré comme prioritaire dans l'Accord de San José.

### Recommandations

163. Considérant l'ampleur du problème et ses graves répercussions sur les populations en cause, la Mission recommande au Gouvernement salvadorien de proposer d'urgence à l'Assemblée législative qu'elle adopte une loi spéciale, de caractère temporaire, indiquant selon quelles méthodes simples, souples et gratuites, fondées sur les principes de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination, les papiers d'identité voulus pourraient être fournis aux personnes déplacées et aux rapatriés ainsi qu'à tous les habitants des zones où se déroulent des hostilités.

164. A court terme, avant même l'adoption de cette loi, il faudrait conseiller au Gouvernement de redoubler d'efforts pour mieux appliquer la législation existante, en donnant aux maires des instructions claires et uniformes pour faciliter les inscriptions sur les registres de l'état civil. Il est suggéré aussi de s'adresser au Conseil central des élections pour qu'il facilite l'établissement de papiers d'identité en fournissant une copie de ses archives microfilmées.

### Recrutement militaire

165. On a souligné que la Constitution de la République établit le service militaire obligatoire, comme dans beaucoup d'autres pays. Les forces armées, reconnaissant que la pratique du recrutement peut être incompatible avec l'exercice des droits et libertés de l'individu, ont adopté deux règlements, l'un sur les procédures relatives au recrutement militaire et l'autre sur les conditions d'exemption du service militaire.

166. Le rapport analyse cet effort de réglementation et montre aussi les faiblesses des méthodes de recrutement : il est fréquent que l'ordre écrit du chef de la région militaire ne soit pas produit, que les familles des conscrits ne soient pas prévenues et les commandements ne possèdent pas une liste des jeunes recrues. Les autorités militaires ont répondu positivement aux observations de la Mission, montrant ainsi qu'elles s'intéressaient à la recherche de solutions; le problème de fond réside en l'absence d'une loi qui unifie le processus de recrutement et le fasse connaître à tous les citoyens salvadoriens.

167. Le fait qu'il existe un conflit armé a amené la Mission à étudier aussi le recrutement du côté du FMLN. Elle a noté qu'un nombre important de jeunes de moins de 15 ans étaient incorporés dans les rangs de la guérilla, en violation des dispositions du Protocole II sur la protection des enfants. Les responsables du FMLN se sont engagés à ne plus recruter de mineurs de moins de 15 ans et à confier des tâches d'une autre nature à ceux qui sont incorporés.

### Recommandations

168. La Mission recommande d'adopter le plus tôt possible la loi spéciale réglementant le service militaire obligatoire, prévue par la Constitution de la République. Elle suggère qu'entre-temps on donne une large publicité aux règlements du Ministère de la défense sur les procédures relatives au recrutement militaire et les conditions d'exemption du service militaire obligatoire.

169. La Mission recommande aussi que les autorités militaires cherchent les moyens de prévenir les parents des recrues, en utilisant un mécanisme rapide et souple qui pourrait être la communication systématique de cette information aux familles par un service d'information centralisé soit à l'état-major soit dans une autre institution.

170. Enfin, l'ONUSAL recommande au FMLN de s'acquitter de l'engagement qu'il a pris de respecter les normes de droit international humanitaire sur le recrutement des mineurs et lui rappelle que ceux-ci ne peuvent participer à des opérations militaires quelles qu'elles soient, même à celles qui ne se déroulent pas directement sur la ligne de front.

### Respect de la légalité

171. Le respect de la légalité est également un thème prioritaire pour la Mission qui a commencé à suivre la question; à cet effet, elle s'est penchée sur un jugement important rendu pendant la période considérée par un jury d'honneur et elle a abordé l'analyse de la pratique quotidienne des tribunaux.

172. Après trois mois de présence en El Salvador, la Mission considère qu'il est prématuré de procéder à une évaluation globale du système judiciaire et plus particulièrement de la procédure pénale. Néanmoins, il importe de souligner que, pour la première fois, un jury d'honneur a prononcé un verdict de culpabilité contre un officier de haut rang dans un cas où il y avait eu de graves violations des droits de l'homme.

173. Au-delà de la valeur symbolique qu'a revêtue l'affaire des Jésuites, malgré les déficiences que les audiences publiques ont mises en évidence, l'ONUSAL a pu déduire de ce procès, comme d'un certain nombre d'autres, que la phase de l'instruction en matière pénale présentait des lacunes qui rendaient difficile d'établir la vérité, de juger et de sanctionner les coupables. L'insuffisance notoire des moyens techniques et matériels mis à la disposition de la justice constitue un obstacle grave à son bon fonctionnement. Une autre difficulté importante tient à l'absence d'une police civile spécialisée en matière judiciaire, qui soit subordonnée institutionnellement à une autorité civile chargée de l'action publique. Après avoir suivi ce procès, la Mission a conclu à la nécessité d'une réflexion sur la justice pénale pour contribuer à son amélioration grâce à l'adoption de réformes structurelles.

174. D'autres problèmes touchant à l'instruction et à la procédure pénales seront analysés dans les rapports suivants; d'ici là, la Mission souhaite pouvoir contribuer à une évolution positive, dans le strict cadre de son mandat.

175. Bien que la situation des droits de l'homme en El Salvador soit préoccupante, l'ONUSAL a noté, pendant les trois mois de sa présence dans le pays, que les parties faisaient un effort pour respecter les engagements signés à San José. Jusqu'à présent, elle n'a pas rencontré de difficultés réelles dans l'exercice de sa mission de vérification, grâce à la coopération des parties et du peuple salvadorien en général. Néanmoins, elle regrette que la persistance du conflit armé reste un obstacle véritable à l'application de mesures efficaces et durables susceptibles d'améliorer sensiblement la situation dans le domaine des droits de l'homme. Par son action sur le terrain et par ses démarches constantes auprès du gouvernement, des forces armées, du FMLN ainsi que des organismes de défense des droits de l'homme, la Mission s'efforce de contribuer à la grande entreprise qui consiste à consolider l'état de droit en El Salvador.

### Notes

1/ Le collectif national des institutions d'assistance et des organismes s'occupant des personnes réfugiées, regroupées et déplacées se compose des organisations suivantes : Asociación Salvadoreña de Desarrollo Integral, Fundación para la Autogestión y Solidaridad de los Trabajadores Salvadoreños, Fundación para la Cooperación con Repobladores y Desplazados, Coordinación Ecuménica de Servicios y Ayuda Humanitaria, Fundación Salvadoreña para la Construcción y el Desarrollo, Coordinadora de Repoblaciones Salvadoreñas, Patronato para el Desarrollo de las Comunidades de El Salvador, Comité Cristiano Pro Desplazados de El Salvador, Comité Nacional de Repobladores et Comité de Repobladores de Cabañas y Cuscatlán.

2/ Voir Rapport annuel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. 1988. OAS/SER.L/V/III.19, doc. 13, 31 août 1988, Secrétariat général. Organisation des Etats américains. Annexe VI. Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Velásquez Rodríguez. Arrêt du 29 juillet 1988, spécialement paragraphe 174 où la Cour déclare ce qui suit : "L'Etat a le devoir juridique de prévenir les violations des droits de l'homme, autant que cela est raisonnablement possible, et d'enquêter sérieusement avec les moyens dont il dispose sur les violations qui ont été commises dans sa juridiction afin d'identifier les responsables, de leur infliger les sanctions voulues et d'octroyer à la victime une réparation adéquate. Le fondement juridique conventionnel de l'obligation de garantie qui s'impose à l'Etat se trouve dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2) et dans la Convention américaine sur les droits de l'homme [art. 1 i)". Dans le rapport le plus récent du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, on peut lire : "Le Rapporteur spécial tient à rappeler que chaque fois que la pratique d'un gouvernement restera en deçà des normes énoncées dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (résolution 1989/65 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989), il y verra une indication de la responsabilité du gouvernement, même si aucun de ses fonctionnaires n'a participé directement aux exécutions sommaires ou arbitraires." (E/CN.4/1991/36, 4 février 1991, par. 591).

3/ Voir en particulier le principe 11 : "Quand des fonctionnaires publics ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont violé la législation pénale nationale, les victimes sont indemnisées par l'Etat dont les fonctionnaires ou les agents sont responsables des dommages causés. En l'absence d'un gouvernement sous l'autorité duquel l'action ou l'omission préjudiciable s'est produite, l'Etat ou le gouvernement successeur devra pourvoir à l'indemnisation des victimes."

4/ Voir en particulier le principe 18 : "Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice. Les pouvoirs publics pourront soit traduire ces personnes en justice, soit favoriser leur

extradition vers d'autres pays désireux d'exercer leur juridiction. Ce principe s'appliquera quels que soient et où que soient les auteurs du crime ou les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis."

5/ "Mara" est un terme qui s'applique en El Salvador à un gang.

6/ Voir résolution 44/162, principe 9.

7/ Ibid., principe 12.

8/ Ibid., plus spécialement le principe 4, qui établit ce qui suit : "Une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort".

9/ Ibid., spécialement le principe 1.

10/ Voir Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975 (articles 8, 9 et 10).

11/ Voir Comité international de la Croix-Rouge (CICR), commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, édition Martinus Nijhoff, Genève, 1986, par. 4749.

12/ Voir résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1970, Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé. Voir également CICR, commentaire *op. cit.*, par. 4772.

13/ Voir M. Both, K. J. Partsch et W. A. Soif, New Rules for Victims of Armed Conflicts, commentaire de deux des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, édition Martinus Nijhoff, La Haye/Boston/Londres, 1982, p. 675 et suivantes.

14/ Voir résolution 2675 (XXV), par. 1.

15/ Voir Protocole II, art. 7.

16/ Ibid., art. 13 2).

17/ Ibid., art. 6 2).

18/ Voir par analogie le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux [Protocole I, art. 51 4) et 5)].

19/ Voir Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 6 et 15).  
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 16 et 24).  
Convention relative aux droits de l'enfant (art. 7 et 8). Convention  
américaine sur les droits de l'homme (art. 3, 18, 19 et 20).

20/ A titre d'exemple, on trouvera ci-après des renseignements concernant  
la communauté de rapatriés "Segundo Montes" de Meanguera (département de  
Morazán) qui portent sur le mois d'août 1991 : a) mineurs de 18 ans ayant  
besoin d'un acte de naissance : 5 283; b) majeurs de 18 ans ayant besoin d'un  
acte de naissance et d'une pièce d'identité personnelle : 2 911; c) personnes  
du groupe b) ayant pu obtenir une pièce d'identité mais pas d'acte de  
naissance grâce à des "paiements effectués" : 100 (estimation). Selon les  
maires de plusieurs des communes situées au nord du Río Torola, dans la zone  
la plus septentrionale du département de Morazán, près de 50 % des enfants  
n'ont pas d'acte de naissance. En sont surtout dépourvus les enfants âgés de  
9 à 14 ans. Par ailleurs, dans le département de Chalatenango, 60 % des  
archives municipales ont été détruites pendant le conflit.

21/ Voir Institut des droits de l'homme de l'Université centraméricaine  
"José Simeón Cañas", "El Salvador 1986 : En busca de soluciones para los  
desplazados", San Salvador, 1986, p. 158.

22/ Voir Constitution de la République d'El Salvador (art. 3).  
Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 7). Pacte international  
relatif aux droits civils et politiques (art. 26). Convention américaine sur  
les droits de l'homme (art. 24).

23/ Voir Accord de San José, sixième alinéa du préambule.

24/ De fait, la première phrase de ce règlement est ainsi conçue :  
"Traditionnellement dans notre pays, la procédure suivie pour recruter les  
jeunes en vue du service militaire n'est pas conforme aux normes les plus  
élémentaires du respect de la personne humaine".

25/ Au paragraphe 3 c) de son article 4, le Protocole II dispose que  
"les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces  
ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités".

26/ Voir CICR, Commentaire, op. cit., par. 57.

27/ Voir Accord de San José, troisième alinéa du préambule.

28/ Voir Organe judiciaire, Cour suprême de justice, Memoria de Labores,  
Julio 1990-Junio 1991. Parmi les programmes spécifiques relatifs à la  
justice pénale mis en oeuvre pendant cette période, on peut mentionner entre  
autres les suivants : création de délégués à la surveillance pénitentiaire;  
création de juges itinérants; création du Département des auditeurs de  
justice; création du Département de l'information des personnes détenues.

29/ Le procès concernant les faits survenus à Armenia a été l'un des cinq procès auxquels le Président de la République de l'époque, José Napoleón Duarte, a voulu réserver un traitement spécial quand il a pris la présidence en 1984. Les autres affaires concernaient l'assassinat de Mgr Oscar Arnulfo Romero, archevêque de San Salvador, la disparition et l'assassinat du journaliste américain John Sullivan en décembre 1980, l'assassinat de deux conseillers techniques américains et d'un Salvadorien à l'hôtel Sheraton en janvier 1981 et l'assassinat de plus de 70 paysans près de la coopérative Las Hojas à San Antonio El Monte (Département de Sonsonate) en février 1983. Deux de ces affaires seulement ont atteint le stade des audiences. Dans l'affaire de l'hôtel Sheraton, deux auteurs directs des faits ont été condamnés en 1986 pour être libérés plus tard en vertu de la loi d'amnistie du 28 octobre 1987. L'autre procès concerne les événements survenus à Armenia.

30/ Y ont assisté également en qualité d'observateurs les membres du corps diplomatique et un grand nombre de représentants d'organisations non gouvernementales nationales et internationales.

31/ Voir Rapport final du Rapporteur spécial M. L. M. Singhvi intitulé "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats". Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.5, 22 juillet 1985).

32/ Voir "Le droit à un procès équitable", bref rapport établi par M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat en application de la résolution 1989/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1990/34, 6 juin 1990).

33/ Le Code de procédure pérale actuellement applicable est entré en vigueur en 1974 et a fait l'objet de réformes partielles, mais pour l'essentiel, il continue à prévoir un système fondé sur une procédure écrite et inquisitoire, combiné avec quelques éléments tirés d'une procédure faisant appel à l'oralité et à la publicité. Ce système élimine une bonne partie des avantages attribués par ses partisans au jugement par un jury.



ANNEXE I

Organisations non gouvernementales de défense et de  
promotion des droits de l'homme en El Salvador

Centre d'étude pour l'application du droit

Commission des droits de l'homme en El Salvador (non gouvernementale)

Comité de parents en faveur de la liberté des détenus et disparus politiques  
d'El Salvador

Comité des mères des disparus "Mgr Oscar Arnulfo Romero"

Comité de mères et de parents chrétiens "Pedro Octavio Ortiz y Hermana Silva"

Département des droits de l'homme du Synode luthérien d'El Salvador

Institut des droits de l'homme de l'Université centraméricaine  
"José Limeón Cañas"

Bureau de tutelle légale de l'archevêché de San Salvador

Secours juridique chrétien "Archevêque Oscar A. Romero"

Secours juridique de la faculté de droit et des sciences sociales de  
l'Université d'El Salvador

ANNEXE II

Tableau 1

Statistiques des plaintes reçues par l'ONUSAL a/

Catégorie	Août/septembre	Octobre	Total
<b>Exécutions sommaires</b>			
Attribuées à des membres ou à d'anciens membres des forces armées (et dans un cas il y a eu huit victimes)	16	2	18
Dues à des inconnus	6	2	8
<b>Menaces de mort</b>			
Attribuées à des membres des forces armées	2	21	23
Attribuées au Front anti-communiste salvadorien	2	1	3
Dues à des inconnus	2	10	12
<b>Disparitions forcées ou involontaires</b>			
Disparitions forcées	1	6	7
Disparitions (non localisées)	7	17	24
<b>Séquestrations attribuées au FMLN</b>	10	16	26
<b>Tortures et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</b>	38	31	69
<b>Attentats à l'intégrité de la personne</b>			
Blessures attribuées aux forces armées	5	5	10
Actes ou menaces de violence	36	22	58
<b>Attentats à la liberté de la personne</b>			
Détentions illégales ou arbitraires b/	119	120	239
Restrictions à la liberté de mouvement	13	24	37
<b>Violation du droit à un procès régulier</b>			
Perquisitions illégales	18	8	26
<b>Attentats à la liberté d'association</b>	1	7	8
<b>Attentats à la liberté d'expression</b>	-	1	1

/...

Tableau 1 (suite)

Catégorie	Août/septembre	Octobre	Total
<b>Traitement humain</b>			
Attentats à la vie attribués aux forces armées	3	8	11
Attentats à la vie attribués au FMLN	0	10	10
Aucune possibilité d'attribution	-	1	1
Menaces de mort attribuées au FMLN	1	13	14
<b>Attaques contre la population civile dans son ensemble ou contre des civils</b>			
Attribuées aux forces armées	12	30	42
Attribuées au FMLN	5	5	10
Aucune possibilité d'attribution	8	5	13
<b>Actes ou menaces de violence visant principalement à intimider la population civile</b>			
Attribués aux forces armées	18	12	30
Attribués au FMLN	38	34	72
<b>Autres situations visées par l'expression "traitement humain"</b>			
Recrutement par les forces armées (mineurs)	11	17	28
Recrutement par les forces armées (âge normal)	57	105	162
Recrutement FMLN (mineurs)	4	14	18
Recrutement FMLN (majeurs)	-	2	2
Divers c/	56	105	161
<b>Total</b>	<b>454</b>	<b>626</b>	<b>1 080</b>

a/ Les chiffres totaux ou partiels correspondent aux plaintes reçues et n'impliquent de la part de l'ONUSAL aucune prise de position sur le point de savoir si les violations incriminées se sont réellement produites.

b/ Ce chiffre tient compte des 69 cas de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

c/ Dans la catégorie "Divers" entrent les cas qui ne relèvent pas du mandat de l'ONUSAL ou les cas douteux.

ANNEXE III

Statistiques de sources gouvernementales

Tableau 1

Plaintes reçues par la Commission des droits de l'homme en 1991

Catégorie	Août	Septembre	Total
Menaces	2	4	6
Blessures	4	4	8
Violations	1	-	2
Disparitions	31	34	65
Enlèvements	1	4	5
Séquestrations par le FMLN	4	-	4
Assassinats	3	4	7
Total	46	50	97

Source : Commission des droits de l'homme.

Tableau 2

Victimes d'actes de violence (morts et blessés)  
en El Salvador en 1991 a/

Catégorie	Août		Septembre		Total
	Morts	Blessés	Morts	Blessés	
Victimes civiles d'actes terroristes	3	24	1	3	31
Victimes civiles d'actes attribués à des membres des forces armées b/	9	88	11	18	126
Victimes civiles d'actes commis par des personnes non identifiées	18	22	10	13	62
Victimes civiles des affrontements entre les forces armées et le FMLN	-	4	-	8	12
Militaires victimes d'actes terroristes (hors de leur service)	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>138</b>	<b>22</b>	<b>42</b>	<b>231</b>

Source : Commission des droits de l'homme.

a/ Données provisoires.

b/ Les chiffres sont plus élevés sous cette rubrique pour le mois d'août du fait qu'un ancien soldat a lancé une grenade lors d'un bal dans le canton Los Amates J/Conasagua (Département de La Libertad).

Tableau 3

Statistiques du Bureau des droits de l'homme de l'état-major  
interarmes des forces armées

Catégorie	Août	Septembre	Total
Assassinats de civils par des criminels terroristes	2	3	5
Blessures ou mutilations infligées par des criminels terroristes	4	3	7
Attaques contre la population civile par des criminels terroristes	16	11	27
Séquestrations de civils par le FMLN	4	74	78
Actes ou menaces de violence dirigés contre des civils par le FMLN	1	3	4
Recrutement forcé de mineurs de moins de 15 ans par le FMLN	-	51	51
Décès causés par des mines du FMLN	-	-	-
Mutilations causées par des mines du FMLN	1	-	-
Attentats contre des biens par le FMLN	17	22	39
Total	55	187	242

Source : Renseignements statistiques sur les violations de droits de l'homme survenues au mois de septembre 1991, Bureau des droits de l'homme de l'état-major interarmes des forces armées.

ANNEXE IV

Statistiques de sources non gouvernementales

Tableau 1

Statistiques du Bureau de tutelle légale de  
 l'archevêché de San Salvador

Catégorie	Août	Septembre	Total
Enlèvements	9	7	16
Enlèvements et disparitions	-	4	4
Disparitions	9	5	14
Enlèvements suivis de libération	15	8	23
Séquestrations par la guérilla	-	-	-
Prisonniers de guerre de la guérilla (FMLN)	-	-	-
Recrutements forcés par la guérilla	-	-	-
Morts imputées aux escadrons de la mort	5	-	5
Morts imputées à l'armée	2	5	7
Morts dues à des engins explosifs	-	-	-
Morts survenues pendant des feux croisés	-	-	-
Morts survenues pendant des opérations de l'armée (sans distinction entre civils ou combattants)	1	4	5
Morts survenues dans des affrontements, des embuscades ou des patrouilles de l'armée (sans distinction entre civils ou combattants)	62	37	99
Assassinats imputés à la guérilla	3	-	3
Diminutions des effectifs de l'armée et des corps de sécurité	78	24	102
<b>Total</b>	<b>184</b>	<b>94</b>	<b>278</b>

Source : Bureau de tutelle légale de l'archevêché de San Salvador.

Tableau 2

Statistiques de la Commission des droits de l'homme en El Salvador

Catégorie	Août	Septembre	Total
Enlèvements forces armées	67	61	128
Enlèvements FMLN	0	2	2
Disparitions dues aux forces armées	-	-	-
Disparitions dues au FMLN	-	-	-
Disparitions accidentelles	9 a/	12	21
Morts dues aux forces armées	111	38	149
Morts dues au FMLN	3	1	4
Morts dues à des personnes non identifiées b/	30	10	40
Morts accidentelles	4 c/	3	7
<b>Total</b>	<b>224</b>	<b>127</b>	<b>351</b>

Source : Commission des droits de l'homme en El Salvador (organisation non gouvernementale).

a/ Personnes ayant disparu après être sorties de chez elles pour aller travailler ou étudier (ou l'inverse) et qui ne sont pas arrivées à destination.

b/ Civils bien armés, non identifiés, placés sous l'autorité directe ou indirecte de l'Etat.

c/ Victimes d'engins explosifs ou de feux croisés, la situation ne permettant pas d'imputer la responsabilité à l'une ou à l'autre des parties au conflit.

-----